



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2022-099

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

ARS 79 / Direction

79-2022-06-24-00003 - 2022-06-24 CTS 79 - ARRETE (6 pages) Page 8

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2022-06-14-00012 - arrêté 011 du 140622 modif composition Conseil de Surveillance CH Niort (4 pages) Page 15

79-2022-06-08-00002 - PREF79-EA322060811340 (6 pages) Page 20

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2022-06-15-00005 - COURSELLE Isabelle - délégation de signature garde administrative de la Direction (1 page) Page 27

79-2022-06-15-00004 - COURSELLE Isabelle - Délégation signature relative à la Direction des Soins (1 page) Page 29

79-2022-06-09-00004 - Délégation de signature pour Mme Magali FORTVALEZE - Transports de corps (1 page) Page 31

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale

79-2022-06-13-00005 - 2022-047 - Délégation de signature (intégration M (9 pages) Page 33

DDETSPP 79 /

79-2022-06-01-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR BRIOUX SUR BOUTONNE (2 pages) Page 43

79-2022-06-09-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR CANTON DE MAULEON (2 pages) Page 46

79-2022-06-15-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR NORD CERIZEEN (2 pages) Page 49

79-2022-05-31-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS MAUZEEN ET MARAIS (2 pages) Page 52

79-2022-06-14-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PRAHECQ (2 pages) Page 55

79-2022-06-10-00002 - Arrêté préfectoral - agrément ESUS LA MIPE (2 pages) Page 58

79-2022-06-10-00003 - Arrêté préfectoral sur agrément ESUS EIPI (2 pages) Page 61

79-2022-06-07-00002 - Avenant N° 1 au récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DILE FRANCOIS (1 page) Page 64

79-2022-06-21-00003 - Avenant n°1 au récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EURL NIORT SERVICES PLUS A LA PERSONNE (1 page) Page 66

79-2022-06-14-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PRAHECQ (2 pages) Page 68

79-2022-06-01-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR BRIOUX SUR BOUTONNE (2 pages)	Page 71
79-2022-06-15-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR NORD CERIZEEN (2 pages)	Page 74
79-2022-05-31-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS MAUZEEN ET MARAIS (2 pages)	Page 77
79-2022-06-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'ADMR CANTON DE MAULEON (2 pages)	Page 80

DDETSPP 79 / jeunes familles

79-2022-06-22-00001 - Arrêté fixant la composition du comité départemental des services aux familles dans le département des Deux-Sèvres (6 pages)	Page 83
--	---------

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2022-05-31-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 01501 abroge l'arrêté préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages)	Page 90
79-2022-06-10-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022 01557 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages)	Page 99
79-2022-06-14-00011 - Arrêté préfectoral n° 2022 01592 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages)	Page 106
79-2022-06-17-00009 - Arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié du 31 mai 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n° 2022 01592 du 14 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. (8 pages)	Page 113
79-2022-04-07-00012 - Arrêté préfectoral n° 2022 01653 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 122

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-06-30-00006 - Délégation de signature pour le contentieux et le gracieux fiscal du responsable du Pôle Unifié de Contrôle (PUC) Sud Deux-Sèvres au 1-07-2022. DDFIP79 (2 pages)	Page 127
---	----------

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2022-05-19-00005 - Arrêté interrégional portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés pour les travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais Poitevin (12 pages)	Page 130
79-2022-05-30-00002 - Arrêté n° 16-2022-05-30-00002 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) - Charente (6 pages)	Page 143
79-2022-06-13-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à SCE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (4 pages)	Page 150
79-2022-06-21-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat d'Eau du Centre Ouest à retourner une prairie permanente en zone Natura 2000 afin de réaliser une plantation de bosquets d'une surface de 0,47 ha sur le site du captage d'eau potable nommé la Cadorie sur la commune d'Allonne (6 pages)	Page 155
79-2022-06-29-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles par pompage en rivière en vue de l'irrigation dans le bassin de la Sèvre Nantaise (6 pages)	Page 162
79-2022-06-14-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure l'EARL Le Grand Pré, Monsieur Jérémy PILLOT, ??73 route de Fors - 79270 SAINT SYMPHORIEN (2 pages)	Page 169
79-2022-06-13-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Thierry Roy - Chantoiseau - 79410 SAINT MAXIRE - portant régularisation d'un retournement de prairies permanentes réalisées en zone Natura 2000 (4 pages)	Page 172
79-2022-06-09-00001 - Certificat de capacité n° 79-240 (2 pages)	Page 177
79-2022-06-23-00001 - Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-008 - SARL des Bois d'Aubigné -79 AUBIGNÉ (4 pages)	Page 180

DDT 79 / STERS

79-2022-06-30-00001 - Arrêté n° 79-2022-06-30-?? modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 185
79-2022-06-30-00002 - Arrêté n° 79-2022-06-30-?? modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 188

79-2022-06-30-00003 - Arrêté n° 79-2022-06-30-?? modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 191

DIR ATLANTIQUE / MIMO

79-2022-06-03-00002 - Arrêté n°2022-sai-018 du 3 juin 2022?? relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN11 du PR64+1100 au PR0+000 dans le sens Niort vers La Rochelle - Commune de Mauzé-sur-le-Mignon (4 pages) Page 194

79-2022-06-28-00001 - Arrêté n°2022-sai-021 du 28 juin 2022?? relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD101 réalisés par le conseil départemental des Deux-Sèvres, impactant la bretelle de sortie de la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de Mauzé Est?? Commune de Mauzé-sur-le-Mignon (4 pages) Page 199

DISP BORDEAUX /

79-2022-06-08-00001 - Délégation de signature - MA NIORT - 08 06 2022 (10 pages) Page 204

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2022-05-31-00013 - AP CRE 310522?? CARTER CASH ??CHAURAY??20220078 (6 pages) Page 215

79-2022-05-31-00011 - AP CREA 13/06/22?? TOP FOOD BIS NIORT??20220072 (6 pages) Page 222

79-2022-05-31-00018 - AP CREA 31/05/2022?? CENTRE AQUA??20220055 (6 pages) Page 229

79-2022-05-31-00024 - AP CREA 31/05/2022?? TATIMICRO?? AIFFRES??20210269 (6 pages) Page 236

79-2022-05-31-00015 - AP CREA 31052022?? LE NARVAL NIORT??20220082 (6 pages) Page 243

79-2022-05-31-00025 - AP CREA 31052022?? PATIO PARC RESIDENCE??20220076 (6 pages) Page 250

79-2022-05-31-00029 - AP CREA 310522?? BARRAGE ARCAIS??20220059 (6 pages) Page 257

79-2022-05-31-00019 - AP CREA 310522?? CREDIT MUTUEL COULONGES SUR L'AUTUZE??20220056 (6 pages) Page 264

79-2022-05-31-00023 - AP CREA 310522?? HOTEL DE POLICE PARTHENAY??20210273 (6 pages) Page 271

79-2022-05-31-00028 - AP CREA 310522?? LIDL BESSINES??20220080 (6 pages) Page 278

79-2022-05-31-00026 - AP CREA 310522?? PALLUAU??20220077 (6 pages) Page 285

79-2022-05-31-00027 - AP CREA 310522?? PHARMACIE DE LA GUIRANDE??20220079 (6 pages) Page 292

79-2022-05-31-00030 - AP CREA 310522??TABAC PRESSE LOTO??LA CHAPELLE SAINT LAURENT??20220085 (6 pages)	Page 299
79-2022-05-31-00008 - AP CREATION 310522??BARRAGE NIORT??20220058 (6 pages)	Page 306
79-2022-05-31-00006 - AP DU 310522??ATLANTIC GAZ??20220054??CREATION (6 pages)	Page 313
79-2022-05-31-00016 - AP MODIF 310522??BAR TABAC LE BERGERAC??20110053 (6 pages)	Page 320
79-2022-05-31-00017 - AP MODIF 310522??COMMUNE DE NIORT??20150008 (6 pages)	Page 327
79-2022-05-31-00009 - AP MODIF 310522??LE CAFE STAR NIORT??20200121 (6 pages)	Page 334
79-2022-05-31-00020 - AP MODIF 310522??STATION SERVICE LA CRECHE??20190317 (6 pages)	Page 341
79-2022-05-31-00022 - AP RENOU 310522??UTILE BRESSUIRE??20160291 (6 pages)	Page 348
79-2022-05-31-00010 - AP RENOUVELLEMENT 31/05/2022??PICARD NIORT??20110096 (6 pages)	Page 355
79-2022-05-31-00012 - AP RENOUVELLEMENT 310522??ACTION NIORT??20170121 (6 pages)	Page 362
79-2022-05-31-00014 - AP RENOUVELLEMENT 310522??BOULANGER MULTI??NIORT??20130082 (6 pages)	Page 369
79-2022-05-31-00021 - AP RENOUVELLEMENT 310522??CREDIT MUTUEL CHEF BOUTONNE??20090131 (6 pages)	Page 376
79-2022-06-01-00001 - Arrêté de composition de la commission départementale de sécurité routière (5 pages)	Page 383
79-2022-05-31-00007 - ARRETE DE CREATION DU 31/05/22??KATIMINI THOUARS 20220057 (6 pages)	Page 389
79-2022-06-14-00001 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral n°79-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière (4 pages)	Page 396
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2022-06-30-00005 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire ?? du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ?? à surveiller des établissements de baignade d accès payant : ?? C ur d O à Bressuire, Aquadel à Mauléon, piscine à Argentonnay (4 pages)	Page 401
79-2022-06-30-00004 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire ?? du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ?? à surveiller un établissement de baignade d accès payant : ?? piscine municipale de Secondigny (2 pages)	Page 406

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-06-21-00001 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier, BP 3072 , 79012 Niort Cedex (4 pages)

Page 409

ARS 79

79-2022-06-24-00003

2022-06-24 CTS 79 - ARRETE

**Arrêté n° 2022/DD79-13 du 24 juin 2022
renouvelant la composition du
Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1434-10 et R1434-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de composition du Conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, du 10 décembre 2021 est ainsi modifié ; sont nommés membres du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
FAULCONNIER Bruno, Directeur du CH de Niort	FERREIRA Isabelle, Directrice adjointe CH Niort
FARANPOUR Farnam, Président de la CME du CH de Niort	FRACKOWIAK Marie-Laure, Présidente de la CME du GHMS du Haut Val de Sèvre et du Mellois
BONNAIN Bruno, Directeur Délégué au CH Nord Deux-Sèvres	SIMON Marianne, directrice adjointe en charge de la filière gériatrique et de santé mentale au CH Nord Deux-Sèvres
PAIN Frédéric, Président de la CME du CH Nord Deux-Sèvres	PEGUILHAN Samuel, membre de la CME, du CH Nord Deux-Sèvres
KERIQUEL Cyrille, Directeur de la Clinique Inkermann de Niort	GUERINEAU Sylvie, Directrice du Château de Parsay à Breuil sur Chizé
FERON Laurent, Directeur Général Mélioris	JUBIEN Jonathan, Directeur pôle sanitaire Mélioris

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
TELALI Hocine, Directeur Les Genêts à Niort	BACLE Jean-Pierre, Directeur de l'EHPAD du Sacré Cœur de Niort
BONNET Philippe, Directeur général du GPA	MARSAULT Philippe, Président GPA
MAURY Hervé, Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois	VICTOR Jean-Luc, Directeur des EHPAD « Béthanie » à Nueil Les Aubiers et « Le Lac » à Argentonnay
CAMARA Amadou, Directeur de l'IME de Villaine, Azay le Brûlé	FAVRELIERE Christophe, Directeur Foyer Notre Dame de Puyraveau – CHAMPDENIERS ST DENIS
FAVRELIERE Thierry, Directeur des droits de la personne accompagnée, de l'évaluation et de la qualité, ADAPEI 79	MATHIEU Laurent, Directeur Général ADAPEI 79

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BRIANCEAU Jean-Claude, Président de Sèvre Environnement	LEGENDRE Renaud, Sèvre Environnement
TRAMAUX Julien, Chargé de projets, Chargé de communication de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé	DAMBREVILLE Philippe, Trésorier adjoint IREPS
VOLOKOVE Sébastien, Directeur de l'Association l'Escale La Colline	MORILLON Lionel, responsable de pôle CORDIA

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CHARPENTIER Thierry, médecin libéral	<i>En cours de désignation</i>
BERCIU Alina-Roxana, médecin libéral	<i>En cours de désignation</i>
VILLEMUR Hélène, Sage-Femme	LE PADELLEC Patrick, pharmacien
VARLET Isabelle, Infirmière	INAL Sophiane, biologiste
SALOMON Bruno, Pédicure Podologue	SOYER Sonia, Orthoptiste
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- e) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
CUISSARD Sandrine, Appui & Vous du Sud Deux-Sèvres	POUSSE Pascal, Appui & Vous du Nord Deux-Sèvres
LEONARD Anne, coordonnatrice de la MSP 110	OTHABURU Pascal, Directeur Général de la Mutualité Française
CHAUVET Pascal, Président de la FNAMPoS	KAMGA Josselin, Président de la FNAMPoS MG
LIAIGRE Jacky, Président CPTS Bressuire	BARRETEAU Théophile, membre CPTS Bressuire
DESMAISON Jean, secrétaire CPTS Niort	PETIPAS Charlotte, Coordonnatrice CPTS Niort

- g) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
HOUMALT Jérôme, Directeur ADMR	BARREAU Marie-France, FNEHAD

- h) 1 représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
OUALI Larvi, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins	LANNAUD Jean-Luc, Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins

2° Collège des usagers et associations d'usagers :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TALBOT Françoise de l'UDAF 79	REY Swan, Directrice générale de l'UDAF 79
BRILOUET Philippe, Président UNAFAM 79	BLONDY Yvette, UNAFAM 79
FLEURY Marc, Adjoint au Conseil de l'APF	BRIZARD Olivier, coordinateur du GEM 79
BELOTTI Christiane, représentant France Alzheimer 79	FELON Henriette, Présidente France Alzheimer 79
BARBOTTE Philippe, Vice-Président de la Ligue contre le cancer 79	PELONNIER-MAGIMEL Martine, Présidente de la Ligue contre le cancer 79
POUZIN Gérard, Président Association Française des diabétiques 79	MINAUD Hugues, UFC Que choisir

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BRUNET Gilles, Union Territoriale des retraités CFDT 79	BOINIER Jean-Michel, représentant le CDCA au CVS de l'EHPAD de Chef-Boutonne
GAY Jean-Louis, Vice-Président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux	LUCAS Renée, Présidente de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux
BAUDOIN Jean-Marie, Président d'Autisme 79	CONDAC-PIGNON Sophie, représentante d'Autisme 79
COLOMBO Didier, représentant du foyer de vie Le Berceau	BEZARD Isabelle, représentante du foyer de vie Le Berceau

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) 1 conseiller régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LANZI Nathalie, Conseillère Régionale	DUFORESTEL Pascal, Conseiller Régional

b) 1 représentant du Conseil Départemental

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
PAULIC Claire, Conseillère Départementale	LARGEAU Béatrice, Conseillère Départementale

c) 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
ARNAULT Florent, médecin PMI	RASTOCLE Patricia, adjointe du chef de service PMI au Conseil Départemental des Deux-Sèvres

d) 2 représentants des communautés

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CESBRON Ronan, directeur du pays de Gâtine, PETR	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

e) 2 représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
BOUTRIT Sophie, Conseillère municipale de Niort	BOUCHERY Marie-Christelle, maire de Val du Mignon
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) 1 représentant de l'Etat

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme la Préfète des Deux-Sèvres	Représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres

b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GAUFICHON Catherine, MSA 79/86	GAUTIER Jean-Marie, MSA 79/86
DUHAMEL Isabelle, 1 ^{ère} Vice-Présidente CPAM 79	BOUBAULT Estelle, CPAM 79

5° Personnalités qualifiées :

- M. BEY Michel,
- Mme le Dr CARLIER, Education Nationale

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- MARCHIVE Bastien
Député de la 1ère circonscription des Deux-Sèvres

- BATHO Delphine
Députée de la 2ème circonscription des Deux-Sèvres

- FIEVET Jean-Marie
Député de la 3ème circonscription des Deux-Sèvres

- FAVREAU Gilbert
Sénateur des Deux-Sèvres

- MOUILLER Philippe
Sénateur des Deux-Sèvres

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 14 décembre 2026.

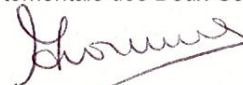
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
la Directrice de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2022-06-14-00012

arrêté 011 du 140622 modif composition Conseil
de Surveillance CH Niort

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;
- Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du 6 mai 2022 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-078 le même jour ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;
- Vu la demande par courrier du syndicat Force Ouvrière en date du 8 juin 2022 pour nommer M. Fabrice GAUTREAU en remplacement de M. Didier FORTIN pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

« Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jérôme BALOGE, maire de Niort,
- Madame Sophie BOUTRIT, représentante de la ville de Niort,
- Monsieur Christian BREMAUD, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- Madame Marie-Christelle BOUCHERY, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- Madame la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant, Madame Claire PAULIC;

• Au titre des représentants du personnel :

- Madame Myriam SIRAUD, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
- Monsieur le Docteur Yannick DEFORGE, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- Monsieur le Docteur Pierre LUREAU, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur Fabrice GAUTREAU**, membre désigné par les organisations syndicales,
- Monsieur Christophe GRIMAULT, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Philippe LEAU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Philippe VOLARD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Alexandre TAPHANEL, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- Monsieur Christian PIOT, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

• MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,

- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD. »

Article 2 : L'article 2 reste inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 14 juin 2022

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2022-06-08-00002

PREF79-EA322060811340

**Arrêté n° 2022/DD79-009
en date du 19 mai 2022**

**portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
des Deux-Sèvres**

La Préfète des DEUX-SEVRES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le DIRECTEUR GENERAL de
l'AGENCE REGIONALE de SANTE
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

VU la décision RAA N° R75-2022-078 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté n° 2021-DD79-006 du 29 avril 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 2021-DD79-006 du 28 juin 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du 14 décembre 2020 de l'association des maires des Deux-Sèvres proposant la nomination de M. Christophe LABROUSSE, maire-adjoint de Melle et M. Sylvain SINTIVE, maire de St Jacques de Thouars, pour siéger en tant que représentants des collectivités territoriales ;

VU les propositions faites par les organismes représentés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et du directeur adjoint de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'arrêté du 28 juin 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Deux-Sèvres et du sous-comité des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le CODAMUPS-TS des Deux-Sèvres est coprésidé par la Préfète ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 3 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres est modifiée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants des collectivités territoriales :

a - un conseiller départemental :

- Monsieur Thierry MAROLLEAU, Conseiller Départemental de Cerizay

b – deux maires :

- Monsieur LABROUSSE Christophe, Maire-adjoint de Melle
- Monsieur Sylvain SINTIVE, Maire de Saint Jacques de Thouars

2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :

a – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de Niort)
- Monsieur le Docteur Christophe GARAUULT, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Niort)

b – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur des Centres Hospitalier de Niort et Nord Deux-Sèvres

- c – la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
 - Madame Claire PAULIC, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- d - le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - Monsieur le Colonel hors classe Pascal MOINE, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours
- e - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Monsieur le Docteur Alain COILLOT, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours
- f – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
 - Monsieur le Lieutenant-colonel Guillaume LEROY, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours

3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a – un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Monsieur le Docteur Jean-Luc LANNAUD
suppléé par Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD
- b – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Monsieur le Docteur Thierry CHARPENTIER
suppléé par (en cours de nomination)
 - Madame le Docteur Alina-Roxana BERCIU
suppléée par (en cours de nomination)
 - Madame le Docteur Stéphane DELABROYE
suppléée par (en cours de nomination)
 - En cours de nomination
suppléé par (en cours de nomination)
- c – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française
 - Monsieur le Docteur Alain PUTHON, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française
suppléé par (en cours de nomination)
- d – deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Monsieur le Docteur Aoued KADDOUR-BETCHIM, représentant l'Association Samu-Urgences de France
suppléé par (en cours de nomination)
 - Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France
suppléé par (en cours de nomination)
- e – médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé
 - Monsieur le Docteur Joseph ABINADER,
suppléé par (en cours de nomination)

- f – un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental
- Madame le Docteur Caroline CRUGEON, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres, suppléée par Monsieur le Docteur Ali BENOUDIFA
- g – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Madame Cécile ALBOUY, représentant la Fédération Hospitalière de France (Directrice-Adjointe au Centre Hospitalier de Niort), suppléée par M. Olivier BOUTAUD représentant la Fédération Hospitalière de France (Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de Niort)
- h – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
- Monsieur Cyrille KERIQUEL, représentant la Fédération Hospitalière Privée (Polyclinique Inkermann) suppléé par Madame Sylvie GUERINEAU (Clinique Château de Parsay)
- i – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Monsieur Stéphane BIRE, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléé par Monsieur François DESBORDE
 - Madame Sabine GATARD, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléée par Madame Claire FAZILLEAU
 - Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées, suppléé par Monsieur Samuel MARTINEAU
 - Madamé Sandrine RENET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléée par Madame Monique MORIN
- j – un représentant de l'association départementale des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Monsieur Eric BONNAUD, représentant l'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence suppléé par Monsieur Jonathan GOBIN
- k – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Monsieur le Docteur Bernard PENICAUD suppléé par Madame le Docteur Catherine VERNOUX PHILIPPE
- l – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT suppléé par Monsieur le Docteur Patrick LE PADELLEC

m – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

- Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres
suppléé par Madame le Docteur Laurence CHOLLET

n – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Madame le Docteur Claudine LIEUMONT
suppléée par Monsieur le Docteur Julien COLAS

o – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

- Monsieur le Docteur Jean DESMAISON
suppléé par Monsieur le Docteur Dominique BOURGAUX-DEHAIL

4°- Un représentant des associations d'usagers :

- Madame Danielle MICHEL, représentant l'Association France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine
suppléée par (en cours de nomination).

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-2 du code de la santé publique, les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur adjoint de la Direction Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le **08 JUIN 2022**

 Emmanuelle DUBÉE 

**Le Directeur Général,
Par Délégation,
La Directrice de la Délégation
Départementale des Deux-
Sèvres**



Elvire ARONICA

Centre Hospitalier Niort

79-2022-06-15-00005

COURSELLE Isabelle - délégation de signature
garde administrative de la Direction

AVENANT N°15

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle COURSELLE, Directrice des Soins, coordinatrice générale des Soins . Dans ce cadre, Madame COURSELLE prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 15 juin 2022
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice des Soins



I. COURSELLE



Le Directeur



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2022-06-15-00004

COURSELLE Isabelle - Délégation signature
relative à la Direction des Soins

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SOINS

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

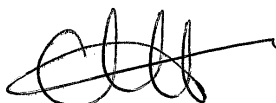
ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle COURSELLE, Directrice des Soins, coordinatrice générale des Soins, pour signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la Direction des Soins.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 15 juin 2022
(en trois exemplaires originaux)

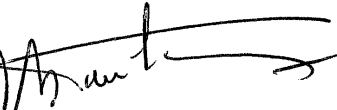
La Directrice des Soins



I. COURSELLE



Le Directeur



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2022-06-09-00004

Délégation de signature pour Mme Magali
FORTVALEZE - Transports de corps

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Madame Magali FORTVALEZE pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 09/06/2022
(en deux exemplaires originaux)


La Cadre de Santé,

Magali FORTVALEZE



Le Directeur,

Bruno FAULCONNIER



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2022-06-13-00005

2022-047 - Délégation de signature (intégration
M



- Direction



DECISION n° 2022-47 Portant délégations de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marie-France BARREAU dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Cécile ALBOUY dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon (anciennement nommée directrice des soins hors classe ,
- VU l'arrêté du centre national de gestion du 15 décembre 2020 nommant Mme Cécile LEMAITRE, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 01 janvier 2021,
- VU l'arrêté du centre national de Gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 1^{er} septembre 2021.

III – Les décisions de recrutement

- VU la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°05/801 de M. Damien Guéret dans le grade de Technicien de Laboratoire
- VU la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- VU la décision du 1^{er} décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,
- VU la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 1^{er} juin 2012 de titularisation n°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 12 janvier 2011 de titularisation n°11/30 de Monsieur Bertrand TEXIER, dans le grade de Cadre de Santé
- VU la décision du 22 décembre 2008 de titularisation n°08/2691 de Mme Catherine PAYNEAU, dans le grade de Cadre Supérieur de Santé
- VU la décision du 29 juin 2020 de recrutement de Mme Catherine JAOUEN en qualité de cadre de santé paramédical
- VU la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- VU la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- VU la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière
- VU la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres
- VU la décision du 20 mars 2020 de recrutement de Madame Valérie BOUILLARD dans le grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés
- VU le contrat de recrutement n°20/109 de Madame Myriam EL-BAROUDI, en qualité d'ingénieur biomédical
- VU le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif

- **VU** le contrat de recrutement n°2018-076 de Mme Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité d'assistant spécialisé des hôpitaux,
- **VU** le contrat de recrutement n°2020-372 de Mme Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de clinicien hospitalier
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRE, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Alicia POIRIER, en qualité de gestionnaire de parcours
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Laëtitia OUVREAU, en qualité d'attachée d'administration hospitalière.
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Gaëlle LE GARGASSON, en qualité d'Adjointe de direction du Pôle Santé Mentale et Activités de gériatrie.
- **VU** la décision de recrutement par voie de mutation n°21-749 en date du 10 décembre 2021 de M. Philippe CHAUDET dans le grade d'ingénieur hospitalier.
- **VU** la décision n°2021-39 du 15 septembre 2021 portant délégations de signature.
- **VU** le contrat de recrutement de M. Pierre BROQUEREAU, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers.

IV – Autres visas

- **VU** la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- **VU** la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

D'organiser à compter du 13 juin 2022 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

Article 1 :

La décision n°2022-01 du 5 janvier 2022 est annulée et remplacée par la présente décision.

I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par :

- Pour le CHNDS :
 - o Monsieur Bruno BONNAIN, directeur délégué du CHNDS et directeur en charge des affaires médicales.
 - o En cas d'absence de M. BONNAIN, ses fonctions sont assurées par Mme SIMON.

- Pour le CH de Mauléon :
 - o Madame Marianne SIMON, directrice déléguée du CH de Mauléon et directrice en charge des affaires financières.
 - o En cas d'absence de Mme SIMON, ses fonctions sont assurées par M. BONNAIN.

II – Délégations de fonctions permanentes

Article 3 :

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

Article 4 :

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

Article 5 :

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

Article 6 :

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique) et le groupement de coopération sanitaire « Ophtalmologie du territoire Nord Deux-Sèvres ».

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports est assurée par Madame Marianne SIMON, directrice déléguée.

III – Délégations de signature

a) Fonctions d'ordonnateur suppléant

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

b) Autres délégations de signature

Article 8 :

Délégation est donnée à Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe en charge des achats et de la logistique, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, Délégation est donnée, à Madame Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

Article 9 :

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, Directrice Adjointe en charge du système d'information, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 10 :

Délégation est donnée, à Monsieur Damien GUERET, technicien de laboratoire, faisant fonction de cadre au laboratoire d'engager et signer les bons de commande de classe 6 pour les fournitures du laboratoire.

Article 11 :

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

Article 12 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué et directeur en charge des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué et directeur en charge des Affaires Médicales, délégation est donnée à Madame Laëtitia OUVARD, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Article 14 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué, ainsi qu'à Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, pour signer les lettres de notification et actes d'engagements dans le cadre des procédures de marchés publics du GHT79 dans le domaine des Achats.

Article 15 :

Délégation est donnée à Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de direction, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de direction, délégation est donnée à Madame Virginie PACAULT, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

Article 16 :

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité pour les pièces suivantes :

- **Cellule Qualité et gestion des risques**
 - Transmission par des alertes sanitaires reçues par mail, fax ou courrier de l'ANSM, de l'ARS, de la DGOS et de toute autre administration ou tout autre organisme ainsi que des informations liées à la veille réglementaire dans le domaine de la gestion des risques.
 - Validation de la forme des documents qualité.

- **Cellule juridique et de relation avec les usagers**
 - Gestion des réclamations des patients, de leur entourage ou de tiers
 - Les courriers de réponse aux réclamations ;
 - Les courriers de demandes d'éléments adressés aux médecins, cadres et autres professionnels :
**En cas d'absence de Madame BARREAU et de Monsieur BROQUEREAU, délégation est donnée à Madame GUERIN, adjoint administratif et Monsieur GATE-BERTHELOT, technicien supérieur pour l'envoi des mails de demande aux services/médecins.*
 - Les courriers de réponse à l'ARS
 - Courriers relatifs à l'organisation des médiations
 - Tout autre courrier relatif au traitement des réclamations.
 - Gestion des demandes d'accès aux dossiers médicaux :

- Pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en interne :
**En cas d'absence de Madame BARREAU et de Monsieur BROQUEREAU, délégation est donnée à Madame GUERIN, adjoint administratif et Monsieur GATE-BERTHELOT, technicien supérieur pour l'envoi des mails de demande aux services/médecins.*
- Pour les courriers adressés aux patients leur demandant de compléter leur demande
- Pour les courriers de transmission des dossiers patients.
- Gestion des dommages matériels subis par des patients ou des tiers :
 - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente des résultats de l'enquête menée auprès des services ;
 - Les demandes de rapports aux professionnels des services pour recueillir les éléments d'analyse avant transmission à l'assureur de l'Etablissement ;
 - Les déclarations à l'assureur de l'Etablissement ;
 - Les courriers de refus de prise en charge ;
 - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages matériels.
- Gestion des dommages corporels subis par des patients ou des tiers :
 - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente du traitement du dossier ;
 - Les demandes de rapports aux professionnels des services ;
 - Les déclarations à l'assureur ;
 - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages corporels sauf les autorisations de transaction, les procès-verbaux de transaction et les fins de non-recevoir.
- Les signalements au procureur de dangers potentiels à l'égard de patients.
- Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Mme BARREAU Marie-France pour les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux par la justice.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée Madame Laëtitia OUVRARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante de la Direction Générale.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Madame Marie-France BARREAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BROQUEREAU, Adjoint des cadres hospitaliers, pour la gestion des réclamations et dommages corporels des patients ou de leur entourage :

- Pour les pièces relatives aux réclamations, aux contentieux adressées en interne aux professionnels de l'Etablissement ;
- Pour les accusés de réception adressés aux demandeurs dans l'attente du traitement du dossier ;
- Pour les courriers adressés à la CCI concernant les coordonnées de l'assureur du CHNDS.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BROQUEREAU pour :

- La gestion des demandes d'accès aux dossiers médicaux :
 - Pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en interne ;
 - Pour les courriers adressés aux patients leur demandant de compléter leur demande ;
 - Pour les courriers de transmission des dossiers médicaux.
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux par la justice.

Article 18 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe CHAUDET, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

Article 19 :

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LASSERE, Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI et Madame Camille DUPREZ, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

Article 20 :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué, Madame Marianne SIMON Directrice-adjointe, Madame Cécile LEMAITRE et Madame Claudine CHARBONNEAU, coordinatrices générale des soins, Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de Direction, Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe, Madame Evelyne MAIRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Article 21 :

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Annabelle PELISSIER, FF cadre supérieure de santé, Madame Catherine JAOUEN, cadre de santé, Madame Valérie BOUILLARD, infirmière, Madame Alicia POIRIER, gestionnaire de parcours, de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférent., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRE, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 23 :

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins coordinatrice de de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

En cas d'absence, ses fonctions sont exercées par Mme Cécile LEMAITRE, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

Article 24 :

Délégation est donnée à Madame LE GARGASSON, Adjointe de Direction en charge du Pôle Santé Mentale et Activités de gériatrie, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont elle a la charge.

Article 25 :



La présente décision prend effet le 13 juin 2022.

Article 26 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon et communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 13 juin 2022

Le Directeur
Benoît FAULCONNIER



DDETSPP 79

79-2022-06-01-00003

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne ADMR BRIOUX SUR
BOUTONNE



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312023195
N° SIREN 312023195**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 février 2022, par Madame Martine LARCHEVEQUE en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 17 février 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR BRIOUX SUR BOUTONNE**, dont l'établissement principal est situé 2/4 Place du Champ de Foire 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

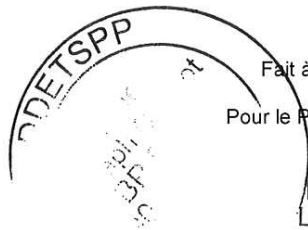
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à NIORT le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-06-09-00002

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne ADMR CANTON DE
MAULEON



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781467162
N° SIREN 781467162**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 avril 2022, par Monsieur Michel MENARD en qualité de Président,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 9 juin 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR CANTON DE MAULEON**, dont l'établissement principal est situé 27 Grande Rue 79700 LA PETITE BOISSIERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

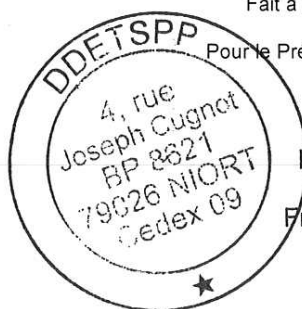
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 9 juin 2022



Pour le Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-06-15-00002

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR NORD CERIZEEN



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781417035
N° SIREN 781417035**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mars 2022, par Madame Lysiane DELAIRE en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 15 juin 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR NORD CERIZEEN**, dont l'établissement principal est situé 12 ALLEE DU MIDI 79140 CERIZAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

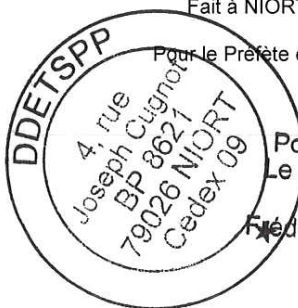
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 15 juin 2022

Pour le Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
Le chef de service

F. GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-05-31-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS MAUZEEN ET MARAIS



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP394506141
N° SIREN 394506141**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 mai 2022, par Madame Monique JEUNIAUX en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 31 mai 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS MAUZEEN ET MARAIS** dont l'établissement principal est situé 5 Chemin de la Gare 79210 SAINT HILAIRE LA PALUD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

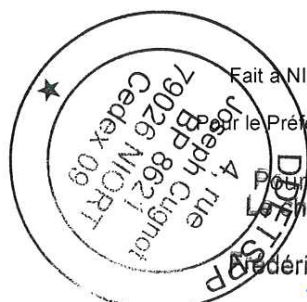
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 31 mai 2022
Pour le Préfète et par subdélégation,
Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE



DDETSPP 79

79-2022-06-14-00003

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PRAHECQ



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP393180070
N° SIREN 393180070**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 mars 2022, par Madame Marie-Thérèse BERTHONNEAU en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 14 juin 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR PRAHECQ**, dont l'établissement principal est situé 8 Rue Saint Martin 79230 PRAHECQ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à NIORT, le 14 juin 2022

Pour le Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

* Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-06-10-00002

Arrêté préfectoral - agrément ESUS LA MIPE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations**

Niort, le **10 JUIN 2022**

Arrêté préfectoral portant décision
d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur PICAUD Thierry, Directeur
LA MIPE
sise au 28 rue du pied de fond – 79000 NIORT
SIRET : 409 958 840 000 61

Demande reçue le 19 mai 2022 par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, au Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités, présente :

- le respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1 ;
- le respect des conditions fixées aux 3^e et 4^e du I de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers ;
- le respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V).

ARRÊTE

Article 1 : LA MIPE

sise au 28 rue du pied de fond – 79000 NIORT

SIRET : 409 958 840 000 61

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **19 mai 2022** ;

Article 3 : l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément (article L.3332-17-1 susvisé). S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles ;

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.



Pour la Préfète des Deux-Sèvres et par
délégation,
Le Directeur de la Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,

Christophe ADAMUS

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et des solidarités, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

DDETSPP 79

79-2022-06-10-00003

Arrêté préfectoral sur agrément ESUS EIPI



Niort, le **10 JUIN 2022**

**Arrêté préfectoral portant décision
d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Pierre RUSSEIL, Président
EIPI (Entreprise d'Insertion Par l'Intérim)
sise au 13 boulevard Edgar Quinet – 79200 PARTHENAY
SIRET : 411 558 273 000 32

Demande reçue le 17 mai 2022 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, au Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités, présente :

- le respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1 ;
- le respect des conditions fixées aux 3^e et 4^e du I de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers ;
- le respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V).

ARRÊTE

Article 1 : EIPI (Entreprise d'Insertion Par l'Intérim)

sise 13 boulevard Edgar Quinet – 79200 PARTHENAY

Siret : 411 558 273 000 32

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 mai 2022 ;

Article 3 : l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément (article L.3332-17-1 susvisé). S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles ;

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.



Pour la Préfète des Deux-Sèvres et par
délégation,
Le Directeur de la Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,

Christophe ADAMUS

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et des solidarités, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

DDETSPP 79

79-2022-06-07-00002

Avenant N° 1 au récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne DILE
FRANCOIS

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Avenant n°1 au récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538559329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 19/06/2020 par Monsieur François DILE pour l'organisme DILE FRANCOIS ;

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538559329 en date du 08/07/2020 ;

VU la demande de modification d'adresse présentée le 06/06/2022 par Monsieur François DILE pour l'organisme DILE FRANCOIS ;

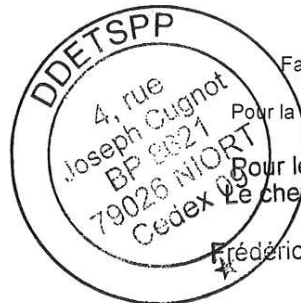
La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal se situe depuis le 04/04/2022 à l'adresse suivante : LA BABINIÈRE – BREUIL CHAUSSEE 79300 BRESSUIRE ;

Les autres mentions demeurent inchangées ;

Le présent avenant n°1 au récépissé de déclaration SAP538559329 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 7 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-06-21-00003

Avenant n°1 au récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne EURL NIORT
SERVICES PLUS A LA PERSONNE

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Avenant n°1 au récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825287675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 10/01/2022 par Madame Maryline METAIS en qualité de Gérante pour l'organisme EURL Niort services plus à la personne

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825287675 en date du 22/03/2022 ;

VU le changement d'adresse de l'organisme EURL Niort services plus à la personne ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

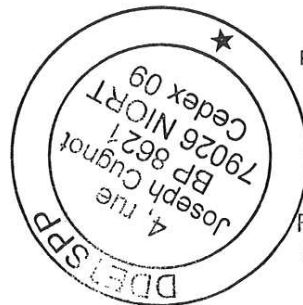
Que l'établissement principal se situe depuis le 01/07/2020 à l'adresse suivante : 26 rue de Nambot 79000 NIORT

Les autres mentions demeurent inchangées ;

Le présent avenant n°1 au récépissé de déclaration SAP825287675 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 21 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
~~Le directeur~~
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE
Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-06-14-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PRAHECQ

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393180070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 7 mars 2022 par Madame Marie-Thérèse BERTHONNEAU en qualité de Présidente pour l'organisme ADMR PRAHECQ dont l'établissement principal est situé 8 Rue Saint Martin 79230 PRAHECQ et enregistré sous le N° SAP393180070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

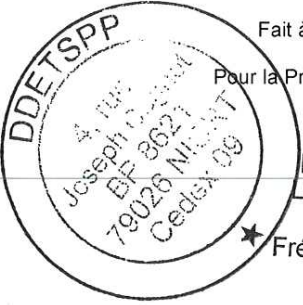
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service
★ Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-06-01-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ADMR BRIOUX SUR
BOUTONNE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312023195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 16 février 2022 par Madame Martine LARCHEVEQUE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR BRIOUX SUR BOUTONNE dont l'établissement principal est situé 2/4 Place du Champ de Foire 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE et enregistré sous le N° SAP312023195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

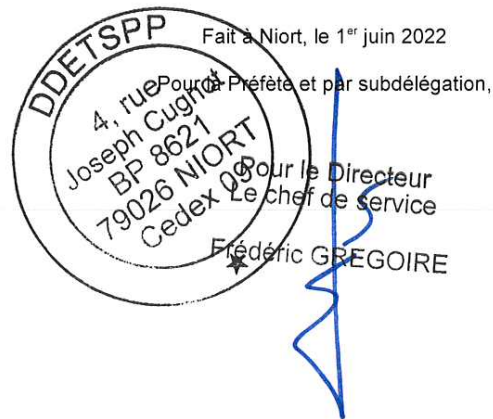
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-06-15-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR NORD CERIZEEN



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781417035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 14 mars 2022 par Madame Lysiane DELAIRE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR NORD CERIZEEN dont l'établissement principal est situé 12 Allée du Midi 79140 CERIZAY et enregistré sous le N° SAP781417035 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

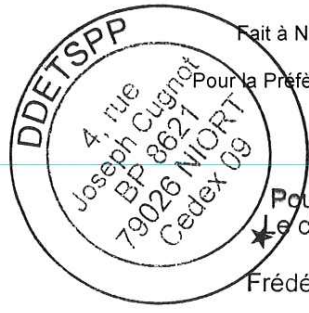
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 15 juin 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
Pour le Directeur
Le chef de service
★
Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-05-31-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS MAUZEEN ET MARAIS

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394506141**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 13 mai 2022 par Madame Monique JEUNIAUX en qualité de Présidente, pour l'organisme **ADMR PAYS MAUZEEN ET MARAIS** dont l'établissement principal est situé 5 Chemin de la Gare 79210 SAINT HILAIRE LA PALUD et enregistré sous le N° SAP394506141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

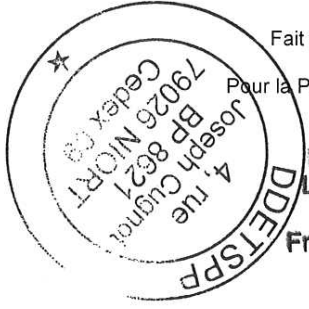
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 31 mai 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GRÉGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-06-09-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'ADMR CANTON DE MAULEON

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781467162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 21 avril 2022 par Monsieur Michel MENARD en qualité de Président pour l'organisme ADMR CANTON DE MAULEON dont l'établissement principal est situé 27 GRANDE RUE 79700 LA PETITE BOISSIERE et enregistré sous le N° SAP781467162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

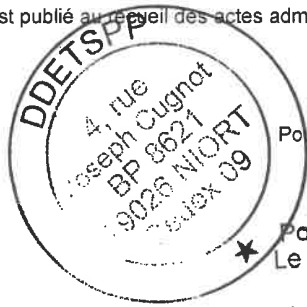
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 9 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

★ Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-06-22-00001

Arrêté fixant la composition du comité
départemental des services aux familles dans le
département des Deux-Sèvres

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (C. Ribault/P. Granier)

Arrêté
fixant la composition du comité départemental des services aux familles
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 214-1, L 214-5, D 214-1 et D214-3 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu les avis d'appel à candidatures et propositions de nominations des différentes autorités, organismes, et personnes physiques consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article D 214-1 du code de l'action sociale et des familles, est institué un comité départemental des services aux familles qui est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2.

Le comité étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

Article 2 : Le comité est présidé par la préfète du département des Deux-Sèvres ou son représentant.

Sont nommés en tant que vice-présidents :

- Mme Béatrice LARGEAU, conseillère départementale, **titulaire**
- suppléant non désigné
- Mme Marylène PICARD, maire de Brieuil-sur-Chizé, **titulaire**
- Mme Roselyne DEMION-JACINTO, maire de Praille-la-Couarde, **suppléante**
- M. Franck ANDRE, président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, **titulaire**
- M. Jean-Claude ROY, 1er vice-président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, **suppléant**

Article 3 : Le comité départemental des services aux familles comprend en outre trente-sept membres répartis comme suit :

1. Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires :

- M. Sylvain SINTIVE, maire de Saint-Jacques de Thouars, **titulaire**
- Mme Joëlle PALLUEAU, maire de Luche-Thouarsais, **suppléante**
- Mme Elisabeth MAILLARD, maire de Saint-Rémy, **titulaire**
- M. Jean-Michel BEAUDIC, maire de Sciecq, **suppléant**
- Mme Hélène MARSAULT, maire d'IRAIS, **titulaire**
- suppléant non désigné
- Mme Marie NAUDIN, maire de Pamproux, **titulaire**
- Mme Marie-Pierre MISSIOUX, maire de Cherveux, **suppléante**

2. Quatre représentants des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

- Mme Patricia RASTOCLE, représentante du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, **titulaire**
- Mme Sylvie CAILLAUD, chef du service action sociale généraliste, **suppléante**
- M. Eric BOISSONNOT, coordinateur du pôle évaluation-accueil, représentant de la directrice de la maison départementale des personnes handicapées, **titulaire**
- Mme Céline JEAN-BAPTISTE, conseillère technique sociale du service de l'action sociale généraliste, **suppléante**
- Mme Sophie CARBONNE, directrice générale adjointe du pôle des solidarités **titulaire**
- M. Olivier GORCE, chef du service aide sociale à l'enfance, **suppléant**
- Le directeur de la direction de l'enfance et de la famille, **titulaire**

- Mme Elsa LABASOR, conseillère technique du service de l'aide sociale à l'enfance, **suppléante**
3. Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département :
- Mme Marie-Pierre BADIA, directrice de l'action territoriale, **titulaire**
 - M. Loïc MICHAUD, délégué territorial – SER territoires est , **suppléant**
4. Trois représentants des services de l'État :
- Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant
 - Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
 - Le directeur de cabinet du préfet au titre des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant
5. La déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
6. Un magistrat désigné par la première présidente de la cour d'appel de Poitiers :
- Mme Priscille FLEITOUR, vice-présidente chargée des affaires familiales au tribunal judiciaire de Niort, **titulaire**
 - Mme Eline DENNEBOUY, juge des enfants au tribunal judiciaire de Niort, **suppléante**
7. Un administrateur de la caisse de la mutualité sociale agricole désigné par le président du conseil d'administration de la caisse :
- Mme Hélène GUINUT, administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, **titulaire**
 - Mme Marie-Isabelle CARVALHO-DA SILVA, administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, **suppléante**
8. Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :
- M. Grégory PLANTET représentant de la mutualité sociale agricole (responsable du service action sanitaire et sociale), **titulaire**
 - Mme Aurore BOUCHET représentante de la mutualité sociale agricole (référénte enfance jeunesse famille), **suppléante**
 - Mme Valérie ROCHER, représentante de la caisse d'allocations familiales, **titulaire**
 - suppléant non désigné
 - Mme Nathalie SEGUIN, représentante de la caisse d'allocations familiales, **titulaire**
 - suppléant non désigné
 - Mme Elise YOUNG-GUEDON, représentante de la caisse d'allocations familiales, **titulaire**
 - suppléant non désigné

9. Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements :

- M. Guy-Noël YOU, représentant du secteur public (directeur petite enfance, jeunesse, citoyenneté de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais), **titulaire**
- M. Stécy JORE, représentant du secteur public (responsable enfance, jeunesse, affaires scolaires de la Mairie de La Crèche), **suppléant**
- M. Christian DUBRAY, représentant du secteur privé non lucratif (directeur du Centre Socio Culturel du Val d'Egray), **titulaire**
- Mme Sandrine BREMAUD, représentante du secteur privé non lucratif (directrice de l'association Belles His'Thouars et gestionnaire de structures petite enfance Belles His'Thouars et A petits pas), **suppléante**
- Mme Marion GREGOIRE, représentante du secteur privé marchand, (directrice de la crèche « Les enfants du Marais » gérée par Babilou), **titulaire**
- Mme Maïlys VILLAR, représentante du secteur privé marchand, (directrice de la crèche mutualiste L'Île Toucâlin), **suppléante**
- Mme Isabelle Radureau représentante d'associations professionnelles d'assistants maternels (Présidente de l'association Les Petits Canailoux), **titulaire**
- Mme Dany BOUFFET représentante d'associations professionnelles d'assistants maternels (Présidente de l'association Chapi Chapo), **suppléante**
- M. Gaëtan de TROGOFF, représentant des services jeune enfant/soutien à la parentalité (Président d'INTERMEDE NORD 79), **titulaire**
- Mme Magalie BEAUCLAIR, représentante des services jeune enfant/soutien à la parentalité (Relais Petite Enfance Secteur Chef Boutonne et Sauzé-Vaussais), **suppléante**

10. Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département désignés par les organisations syndicales représentatives :

- Mme Rachida CHOUCANE, ATSEM Mairie Niort, représentant UNSA des modes d'accueil collectif, **titulaire**
- suppléant non désigné
- Mme Elsa AUDEBRAND, éducatrice spécialisée protection de l'enfance, Maison Départementale de l'Enfance représentant Force Ouvrière des professionnels des modes d'accueil collectif, **titulaire**
- Mme Jocelyne CHARRON, éducatrice spécialisée à l'EPCNPH, représentant Force Ouvrière des professionnels des modes d'accueil collectif, **suppléante**
- un représentant titulaire et suppléant des professionnels du soutien à la parentalité non désignés
- deux représentants titulaire et suppléant des assistants maternels non désignés,

11. Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile :

- Mme Evelyne DEYRE, vice-présidente de la délégation régionale, déléguée territoriale de la Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem) Nouvelle-Aquitaine, **titulaire**
- Mme Christine WERNO, responsable régionale Fepem Nouvelle-Aquitaine, **suppléante**

12. Un représentant des employeurs privés :

- Mme Hélène LEMAITRE, membre de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine au titre de l'UDES, **titulaire**
- Mme Christelle ABATUT, présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres, **suppléante**

13. Un représentant des employeurs publics du département :

- M. Olivier BOUTAUD, directeur adjoint du centre hospitalier de NIORT, **titulaire**
- Mme Sylvie COUSIN, vice-présidente de la communauté de communes Mellois en Poitou, **suppléante**

14. Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet :

- Mme Fabienne SABOURIN, Présidente de l'UDAF 79, **titulaire**
- Mme Nathalie LACROIX-PHILIPPE, représentant de l'UDAF, **suppléante**
- M. Benoit MARTIN représentant légal d'enfant, **titulaire**
- M. Christophe BOCHEREL représentant légal d'enfant, **suppléant**
- MME Barbara PIERAGGI représentante légal d'enfant, **titulaire**
- suppléant non désigné

15. Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle :

- Mme Emmanuelle TURNER, psychologue du Relais des Parents à Parthenay, **titulaire**
- Mme Claire GIRARD, directrice du Multi Accueil des Lucioles à Parthenay, **suppléante**
- M. Matthieu Aguesse, coordinateur départemental du réseau des Promeneurs du Net 79 (L'Agora - Maison des Adolescents), **titulaire**
- M. Julien Rotureau, coordonnateur départemental du pôle ressources handicap GPA 79, **suppléant**

Article 4 : La première instance du comité départemental des services aux familles est créée pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du premier arrêté de nomination de ses membres.

Article 5 : La caisse d'allocations familiales du département assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **22 JUIN 2022**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2022-05-31-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 01501 abroge l'arrêté
préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022
déterminant une zone réglementée
suite à déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01501 déterminant une zone réglementée
suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant des volailles y compris du gibier à plumes est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par l'instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 7 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 31 mai 2022

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations


Christophe ADAMUS

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE_COM	Zones	Statut
ADILLY	79002	ZS 4	
AIRVAULT	79005	ZS 4	
ALLONNE	79007	ZP 5	
AMAILLOUX	79008	ZP 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZP 8	
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	ZS 4	
AUBIGNY	79019	ZS 4	
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZP 5	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	ZS 5	
BECELEUF	79032	ZS 3	ZS contiguë ZSA
BEUGNON-THIREUIL	79077	ZS 6	
BOISME	79038	ZS 8	
BOUSSAIS	79047	ZP 4	
BRESSUIRE	79049	ZP 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZP 7	
BRION-PRES-THOUET	79056	ZS 1	ZS contiguë ZSA
CERIZAY	79062	ZP 7	
CHANTELOUP	79069	ZP 6	
CHATILLON-SUR-THOUET	79080	ZS 5	
CHICHE	79088	ZS 8	
CIRIERES	79091	ZP 7	
CLESSE	79094	ZS 6	
COMBRAND	79096	ZP 7	
COULON	79100	ZS 3	ZS contiguë ZSA
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZP 8	
COURLAY	79103	ZP 7	
COURS	79104	ZS 3	ZS contiguë ZSA
DOUX	79108	ZSA 2	
ECHIRE	79109	ZS 3	ZS contiguë ZSA
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	
FAYE-SUR-ARDIN	79117	ZS 3	ZS contiguë ZSA
FENERY	79118	ZS 5	
FENIOUX	79119	ZS 3	ZS contiguë ZSA
GEAY	79131	ZP 8	
GENNETON	79132	ZP 8	
GLENAY	79134	ZP 4	
GOURGE	79135	ZP 4	
IRAIS	79141	ZS 1	ZS contiguë ZSA
L'ABSIE	79001	ZP 6	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	ZS 5	
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	ZS 5	
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZP 6	
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	ZS 2	ZS contiguë ZSA
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZP 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZP 7	
LA PEYRATTE	79208	ZS 4	
LAGEON	79145	ZP 4	
LARGEASSE	79147	ZP 6	
LE BUSSEAU	79059	ZS 6	
LE CHILLOU	79089	ZS 4	

LE PIN	79210	ZP 7	
LE RETAIL	79226	ZS 5	
LE TALLUD	79322	ZP 5	
LES GROSEILLERS	79139	ZS 5	
LHOUMOIS	79149	ZS 4	
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	
LOUIN	79156	ZP 4	
LOUZY	79157	ZS 1	ZS contiguë ZSA
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZP 8	
LUZAY	79161	ZS 8	
MAGNE	79162	ZS 3	ZS contiguë ZSA
MAISONTIERS	79165	ZP 4	
MARNES	79167	ZS 1	ZS contiguë ZSA
MAULEON	79079	ZP 7	
MAZIERES-EN-GATINE	79172	ZS 5	
MISSE	79178	ZS 1	ZS contiguë ZSA
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZP 7	
MONTRAVERS	79183	ZP 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZP 6	
NIORT	79191	ZS 3	ZS contiguë ZSA
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZP 7	
OROUX	79197	ZS 2	ZS contiguë ZSA
PAMPLIE	79200	ZS 3	ZS contiguë ZSA
PARTHENAY	79202	ZS 5	
PAS-DE-JEU	79203	ZS 1	ZS contiguë ZSA
PIERREFITTE	79209	ZS 8	
PLAINE-ET-VALLEES	79196	ZS 1	ZS contiguë ZSA
POMPAIRE	79213	ZS 5	
POUGNE-HERISSON	79215	ZS 6	
PRESSIGNY NORD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 4	
PRESSIGNY SUD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 2	ZS contiguë ZSA
PUIHARDY	79223	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZP 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZP 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZP 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZP 8	
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	ZS 5	
SAINT-CYR-LA-LANDE	79244	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	ZS 4	
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	
SAINT-LAURS	79263	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZP 4	
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	79269	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	ZS 5	
SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-MAXIRE	79281	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZP 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZP 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZP 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-REMY	79293	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	

SAINTE-OUENNE	79284	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINTE-VERGE	79300	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SCIECQ	79308	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SCILLE	79309	ZP 6	
SECONDIGNY	79311	ZS 6	
SOUTIERS	79318	ZS 5	
SURIN	79320	ZS 3	ZS contiguë ZSA
TESSONNIERE	79325	ZP 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	
TOURTENAY	79331	ZS 1	ZS contiguë ZSA
TRAYES	79332	ZP 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZP 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZP 6	
VERRUYES	79345	ZS 5	
VIENNAY	79347	ZS 4	
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	
VOUHE	79354	ZS 5	
VOULMENTIN	79242	ZP 8	
XAINTRAY	79357	ZS 3	ZS contiguë ZSA

DDETSPP 79

79-2022-06-10-00005

Arrêté préfectoral n° 2022 01557 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01557 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 du 31 mai 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté qui remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 susvisé.

Article 2: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 10 juin 2022



Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE_COM	Zones	Statut
ADILLY	79002	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AIRVAULT	79005	ZS 4	ZS contiguë ZSA
ALLONNE	79007	ZP 5	
AMAILLOUX	79008	ZSA 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZP 8	
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AUBIGNY	79019	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZP 5	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	ZS 5	
BECELEUF	79032	ZS 3	ZS contiguë ZSA
BEUGNON-THIREUIL	79077	ZS 6	
BOISME	79038	ZS 8	
BOUSSAIS	79047	ZSA 4	
BRESSUIRE	79049	ZP 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZP 7	
BRION-PRES-THOUET	79056	ZS 1	ZS contiguë ZSA
CERIZAY	79062	ZP 7	
CHANTELOUP	79069	ZP 6	
CHATILLON-SUR-THOUET	79080	ZS 5	
CHICHE	79088	ZS 8	
CIRIERES	79091	ZP 7	
CLESSE	79094	ZS 6	
COMBRAND	79096	ZP 7	
COULON	79100	ZS 3	ZS contiguë ZSA
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZP 8	
COURLAY	79103	ZP 7	
COURS	79104	ZS 3	ZS contiguë ZSA
DOUX	79108	ZSA 2	
ECHIRE	79109	ZS 3	ZS contiguë ZSA
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	
FAYE-SUR-ARDIN	79117	ZS 3	ZS contiguë ZSA
FENERY	79118	ZS 5	
FENIOUX	79119	ZS 3	ZS contiguë ZSA
GEAY	79131	ZP 8	
GENNETON	79132	ZP 8	
GLENAY	79134	ZSA 4	
GOURGE	79135	ZSA 4	
IRAIS	79141	ZS 1	ZS contiguë ZSA
L'ABSIE	79001	ZP 6	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	ZS 5	
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	ZS 5	
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZP 6	
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	ZS 2	ZS contiguë ZSA

LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZP 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZP 7	
LA PEYRATTE	79208	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LAGEON	79145	ZSA 4	
LARGEASSE	79147	ZP 6	
LE BUSSEAU	79059	ZS 6	
LE CHILLOU	79089	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LE PIN	79210	ZP 7	
LE RETAIL	79226	ZS 5	
LE TALLUD	79322	ZP 5	
LES GROSEILLERS	79139	ZS 5	
LHOUMOIS	79149	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	
LOUIN	79156	ZSA 4	
LOUZY	79157	ZS 1	ZS contiguë ZSA
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZP 8	
LUZAY	79161	ZS 8	
MAGNE	79162	ZS 3	ZS contiguë ZSA
MAISONTIERS	79165	ZSA 4	
MARNES	79167	ZS 1	ZS contiguë ZSA
MAULEON	79079	ZP 7	
MAZIERES-EN-GATINE	79172	ZS 5	
MISSE	79178	ZS 1	ZS contiguë ZSA
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZP 7	
MONTRAVERS	79183	ZP 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZP 6	
NIORT	79191	ZS 3	ZS contiguë ZSA
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZP 7	
OROUX	79197	ZS 2	ZS contiguë ZSA
PAMPLIE	79200	ZS 3	ZS contiguë ZSA
PARTHENAY	79202	ZS 5	
PAS-DE-JEU	79203	ZS 1	ZS contiguë ZSA
PIERREFITTE	79209	ZS 8	
PLAINE-ET-VALLEES	79196	ZS 1	ZS contiguë ZSA
POMPAIRE	79213	ZS 5	
POUGNE-HERISSON	79215	ZS 6	
PRESSIGNY NORD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 4	ZS contiguë ZSA
PRESSIGNY SUD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 2	ZS contiguë ZSA
PUIHARDY	79223	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZP 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZP 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZP 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZP 8	
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	ZS 5	
SAINT-CYR-LA-LANDE	79244	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	ZS 4	ZS contiguë ZSA
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	
SAINT-LAURS	79263	ZS 3	ZS contiguë ZSA

SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4	
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	79269	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	ZS 5	
SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-MAXIRE	79281	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZP 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZP 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZP 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-REMY	79293	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	
SAINTE-OUENNE	79284	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINTE-VERGE	79300	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SCIECQ	79308	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SCILLE	79309	ZP 6	
SECONDIGNY	79311	ZS 6	
SOUTIERS	79318	ZS 5	
SURIN	79320	ZS 3	ZS contiguë ZSA
TESSONNIERE	79325	ZSA 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	
TOURTENAY	79331	ZS 1	ZS contiguë ZSA
TRAYES	79332	ZP 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZP 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZP 6	
VERRUYES	79345	ZS 5	
VIENNAY	79347	ZS 4	ZS contiguë ZSA
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	
VOUHE	79354	ZS 5	
VOULMENTIN	79242	ZP 8	
XAINTRAY	79357	ZS 3	ZS contiguë ZSA

DDETSPP 79

79-2022-06-14-00011

Arrêté préfectoral n° 2022 01592 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié
déterminant une zone réglementée suite à
déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01592 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié
déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant
des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non
destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement
relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif
aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine
de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le
règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles
relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur
application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à
des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes
d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces
maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à
L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte
contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux
produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et
administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié du 31 mai 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01557 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté qui remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié susvisé.

Article 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 01254 du 29 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2022 01557 du 10 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 14 juin 2022



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE_COM	Zones	Statut
ADILLY	79002	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AIRVAULT	79005	ZS 4	ZS contiguë ZSA
ALLONNE	79007	ZSA 5	
AMAILLOUX	79008	ZSA 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZP 8	
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AUBIGNY	79019	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	ZS 5	ZS contiguë ZSA
BECELEUF	79032	ZS 3	ZS contiguë ZSA
BEUGNON-THIREUIL	79077	ZS 6	
BOISME	79038	ZS 8	
BOUSSAIS	79047	ZSA 4	
BRESSUIRE	79049	ZP 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZP 7	
BRION-PRES-THOUET	79056	ZS 1	ZS contiguë ZSA
CERIZAY	79062	ZP 7	
CHANTELOUP	79069	ZP 6	
CHATILLON-SUR-THOUET	79080	ZS 5	ZS contiguë ZSA
CHICHE	79088	ZS 8	
CIRIERES	79091	ZP 7	
CLESSE	79094	ZS 6	
COMBRAND	79096	ZP 7	
COULON	79100	ZS 3	ZS contiguë ZSA
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZP 8	
COURLAY	79103	ZP 7	
COURS	79104	ZS 3	ZS contiguë ZSA
DOUX	79108	ZSA 2	
ECHIRE	79109	ZS 3	ZS contiguë ZSA
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	
FAYE-SUR-ARDIN	79117	ZS 3	ZS contiguë ZSA
FENERY	79118	ZS 5	ZS contiguë ZSA
FENIOUX	79119	ZS 3	ZS contiguë ZSA
GEAY	79131	ZP 8	
GENNETON	79132	ZP 8	
GLENAY	79134	ZSA 4	
GOURGE	79135	ZSA 4	
IRAIS	79141	ZS 1	ZS contiguë ZSA
L'ABSIE	79001	ZP 6	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZP 6	
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	ZS 2	ZS contiguë ZSA

LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZP 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZP 7	
LA PEYRATTE	79208	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LAGEON	79145	ZSA 4	
LARGEASSE	79147	ZP 6	
LE BUSSEAU	79059	ZS 6	
LE CHILLOU	79089	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LE PIN	79210	ZP 7	
LE RETAIL	79226	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LE TALLUD	79322	ZSA 5	
LES GROSEILLERS	79139	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LHOUMOIS	79149	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	
LOUIN	79156	ZSA 4	
LOUZY	79157	ZS 1	ZS contiguë ZSA
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZP 8	
LUZAY	79161	ZS 8	
MAGNE	79162	ZS 3	ZS contiguë ZSA
MAISONTIERS	79165	ZSA 4	
MARNES	79167	ZS 1	ZS contiguë ZSA
MAULEON	79079	ZP 7	
MAZIERES-EN-GATINE	79172	ZS 5	ZS contiguë ZSA
MISSE	79178	ZS 1	ZS contiguë ZSA
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZP 7	
MONTRAVERS	79183	ZP 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZP 6	
NIORT	79191	ZS 3	ZS contiguë ZSA
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZP 7	
OROUX	79197	ZS 2	ZS contiguë ZSA
PAMPLIE	79200	ZS 3	ZS contiguë ZSA
PARTHENAY	79202	ZS 5	ZS contiguë ZSA
PAS-DE-JEU	79203	ZS 1	ZS contiguë ZSA
PIERREFITTE	79209	ZS 8	
PLAINE-ET-VALLEES	79196	ZS 1	ZS contiguë ZSA
POMPAIRE	79213	ZS 5	ZS contiguë ZSA
POUGNE-HERISSON	79215	ZS 6	
PRESSIGNY NORD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 4	ZS contiguë ZSA
PRESSIGNY SUD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 2	ZS contiguë ZSA
PUIHARDY	79223	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZP 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZP 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZP 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZP 8	
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-CYR-LA-LANDE	79244	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	ZS 4	ZS contiguë ZSA
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	
SAINT-LAURS	79263	ZS 3	ZS contiguë ZSA

SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	79265	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4	
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	79269	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SAINT-MAXIRE	79281	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZP 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZP 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-REMY	79293	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	
SAINTE-OUENNE	79284	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SAINTE-VERGE	79300	ZS 1	ZS contiguë ZSA
SCIECQ	79308	ZS 3	ZS contiguë ZSA
SCILLE	79309	ZP 6	
SECONDIGNY	79311	ZS 6	
SOUTIERS	79318	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SURIN	79320	ZS 3	ZS contiguë ZSA
TESSONNIERE	79325	ZSA 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	
TOURTENAY	79331	ZS 1	ZS contiguë ZSA
TRAYES	79332	ZP 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZP 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZP 6	
VERRUYES	79345	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VIENNAY	79347	ZS 4	ZS contiguë ZSA
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	
VOUHE	79354	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VOULMENTIN	79242	ZP 8	
XAINTRAY	79357	ZS 3	ZS contiguë ZSA

DDETSPP 79

79-2022-06-17-00009

Arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée
suite à déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté
préfectoral n° 2022 01501 modifié du 31 mai
2022 déterminant une zone réglementée suite à
déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène.

L'arrêté préfectoral n°2022 01592 du 14 juin
2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022
01501 modifié déterminant une zone
réglementée suite à déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène est
abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée
suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant des volailles y compris du gibier à plumes est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par l'instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié du 31 mai 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

L'arrêté préfectoral n°2022 01592 du 14 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01501 modifié déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 7 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 17 juin 2022



Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE_COM	Zones	Statut
ADILLY	79002	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AIRVAULT	79005	ZS 4	ZS contiguë ZSA
ALLONNE	79007	ZSA 5	
AMAILLOUX	79008	ZSA 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZP 8	
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79016	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AUBIGNY	79019	ZS 4	ZS contiguë ZSA
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	ZS 5	ZS contiguë ZSA
BEUGNON-THIREUIL	79077	ZS 6	
BOISME	79038	ZS 8	
BOUSSAIS	79047	ZSA 4	
BRESSUIRE	79049	ZP 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZP 7	
CERIZAY	79062	ZP 7	
CHANTELOUP	79069	ZP 6	
CHATILLON-SUR-THOUET	79080	ZS 5	ZS contiguë ZSA
CHICHE	79088	ZS 8	
CIRIERES	79091	ZP 7	
CLESSE	79094	ZS 6	
COMBRAND	79096	ZP 7	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZP 8	
COURLAY	79103	ZP 7	
DOUX	79108	ZSA 2	
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	
FENERY	79118	ZS 5	ZS contiguë ZSA
GEAY	79131	ZP 8	
GENNETON	79132	ZP 8	
GLENAY	79134	ZSA 4	
GOURGE	79135	ZSA 4	
L'ABSIE	79001	ZP 6	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZP 6	
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZP 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZP 7	
LA PEYRATTE	79208	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LAGEON	79145	ZSA 4	
LARGEASSE	79147	ZP 6	
LE BUSSEAU	79059	ZS 6	
LE CHILLOU	79089	ZS 4	ZS contiguë ZSA

LE PIN	79210	ZP 7	
LE RETAIL	79226	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LE TALLUD	79322	ZSA 5	
LES GROSEILLERS	79139	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LHOUMOIS	79149	ZS 4	ZS contiguë ZSA
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	
LOUIN	79156	ZSA 4	
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZP 8	
LUZAY	79161	ZS 8	
MAISONTIERS	79165	ZSA 4	
MAULEON	79079	ZP 7	
MAZIERES-EN-GATINE	79172	ZS 5	ZS contiguë ZSA
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZP 7	
MONTRAVERS	79183	ZP 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZP 6	
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZP 7	
PARTHENAY	79202	ZS 5	ZS contiguë ZSA
PIERREFITTE	79209	ZS 8	
POMPAIRE	79213	ZS 5	ZS contiguë ZSA
POUGNE-HERISSON	79215	ZS 6	
PRESSIGNY NORD (Limitée par la D134E)	79218	ZS 4	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZP 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZP 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZP 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZP 8	
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255	ZS 4	ZS contiguë ZSA
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4	
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZP 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZP 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	
SCILLE	79309	ZP 6	
SECONDIGNY	79311	ZS 6	
SOUTIERS	79318	ZS 5	ZS contiguë ZSA
TESSONNIERE	79325	ZSA 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	
TRAYES	79332	ZP 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZP 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZP 6	
VERRUYES	79345	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VIENNAY	79347	ZS 4	ZS contiguë ZSA
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	

VOUHE	79354	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VOULMENTIN	79242	ZP 8	

DDETSPP 79

79-2022-04-07-00012

Arrêté préfectoral n° 2022 01653 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° 2022 01653 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022 01067 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n° 2021-SA-0022 et n° 2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage GAEC A&F GOURDON situé sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (79250) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les bâtiments de volailles V079BMP, V079BYR, V079BYS et V079BYT exploités par Le GAEC A&F GOURDON (SIRET : 89278241800016), situés sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (79250), sont qualifiés « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et sont placés sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 5 jours suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 5 jours peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de NUEIL LES AUBIERS, le cabinet vétérinaire FILIAVET sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 7 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur Départemental
et par délégation



Dr Vétérinaire Cyrille GIRARD
Chef du Service Santé et Protection Animales Adjoint

DDFIP 79

79-2022-06-30-00006

Délégation de signature pour le contentieux et le
gracieux fiscal du responsable du Pôle Unifié de
Contrôle (PUC) Sud Deux-Sèvres au 1-07-2022.

DDFIP79

**Direction départementale
des Finances publiques des Deux-Sèvres
Pôle Unifié de Contrôle Sud Deux-Sèvres**
171 Avenue de Paris
BP59126
79061 Niort Cedex 9
Téléphone : 05 49 09 98 74
Mél : ppce.sud-deux-sevres@dgifp.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU POLE UNIFIE DE CONTROLE SUD DEUX-SEVRES**

Le responsable du pôle unifié de contrôle sud Deux-Sèvres

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en l'absence du responsable, Aude-Céline COULAIS :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée au 3°) ;

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite précisée au 3°) ;

3°) aux agents désignés ci-après dans la limite de :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite accordée
BEHAR Valérie	Inspectrice	15 000 €
BERANGER Denis	Inspecteur	15 000 €
BRANGER Céline	Inspectrice	15 000 €
CHARDONNIER Benoît	Inspecteur	15 000 €
POULAIN Mathieu	Inspecteur	15 000 €
PRUNIER Aurélie	Inspectrice	15 000 €
SICHAUMETTE Rose-Marie	Inspectrice	15 000 €
MARACHE Sonia	Inspecteur	15 000 €
PEREIRA Vasco	Contrôleur	10 000 €
TOURNIER Cyril	Contrôleur	10 000 €

Chaque délégataire ne pourra traiter que des demandes portant sur des contrôles effectués par ses collègues indiqués dans la présente liste. En effet, chaque délégataire n'est pas autorisé à statuer sur une demande qui porte sur une imposition consécutive (CSP et CFE) à un dossier dont il a la charge.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Deux-Sèvres.

A Niort, le 1er juillet 2022

Le responsable du pôle unifié de contrôle Sud Deux-Sèvres

L'inspecteur principal

Eric Morel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Morel', with a horizontal line drawn through it.

DDT 79

79-2022-05-19-00005

Arrêté interrégional portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés pour les travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais Poitevin

Arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 mai 2003 portant classement parmi les sites des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, du site du Marais Mouillé Poitevin ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée, Monsieur Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle DUBEE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande du 30 juin 2020, déposée par le parc naturel régional du Marais poitevin, sis 2 rue de l'Eglise 79510 Coulon, représenté par Monsieur Pierre-Guy PERRIER et enregistrée sous le numéro 79-2020-00147, sollicitant une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre des sites classés, pour réaliser l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en date du 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté interdépartemental prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et emportant autorisation spéciale au titre de la réglementation des sites classés, relative au projet d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin du 3 janvier au 2 février 2022 inclus ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de la Vendée en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Deux-Sèvres en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) des Deux-Sèvres en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres lors de sa séance du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime lors de sa séance du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Pays de la Loire (unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée) en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Vendée lors de sa séance du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de la ministre de la Transition écologique en date du 31 août 2021 ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 3 janvier au 2 février 2022 inclus ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 février 2022, sollicité par le commissaire enquêteur le 9 février 2022 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 février 2022 ;

Vu l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 12 mars 2022 ;

Vu l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vendée en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres lors de sa séance du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime lors de sa séance du 14 avril 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier permettent le respect des mesures de protection des captages d'eau potable de Chat Pendu et de Chey ;

Considérant que les installations envisagées sont destinées à favoriser la découverte touristique du Marais poitevin depuis les cours d'eau de la Sèvre niortaise et ses affluents ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé du Marais poitevin ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant que les installations prévues et leur exploitation n'auront pas d'incidence sur la conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Marais poitevin » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Objet

La présente autorisation environnementale pour l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin, présentée par le parc naturel régional du Marais poitevin (PNR), dénommé plus loin le bénéficiaire, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement.

Les 18 sites d'aménagement (haltes fluviales et pontons d'attente) sont compris dans la zone d'implantation qui s'étend sur trois départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Vendée), deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire).

Article 2 : Autorisation de travaux et d'activités

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A), 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A), b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A), 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

Les différentes installations sont par ailleurs soumises à autorisation au titre des sites classés comme suit :

Localisation	Type équipement	Position	Autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE	Autorisation au titre des sites classés
Niort – La Roussille (79)	Halte escale	Amont	x	
Magné – bourg (79)	Halte escale	Aval	x	
Magné – Marais Pin (79)	Attente écluse	Amont	x	x
Magné – Marais Pin (79)	Attente écluse	Aval	x	x
Coulon – centre (79)	Halte escale		x	
Sansais – La Sotterie (79)	Attente écluse	Amont	x	x
Coulon – La Sotterie (79)	Attente écluse	Aval	x	x
Arçais – Les Bourdettes (79)	Attente écluse	Amont	x	x
Arçais – Les Bourdettes (79)	Attente écluse	Aval	x	x
Arçais (79)	Halte escale		x	
Damvix (85)	Halte escale		x	
Damvix - Bazoin (85)	Attente écluse	Amont	x	x
Bouillé-Courdault – Port (85)	Halte escale		x	x
Damvix – Saint-Arnault (85)	Attente écluse	Amont	x	x
Damvix – Saint-Arnault (85)	Attente écluse	Aval	x	x
Maillé – Place du Port (85)	Halte escale		x	
La Ronde - Bazoin escale (17)	Halte escale		x	x
Taugon – Les Combrands (17)	Halte escale		x	
Marans – Port (17)	Station tête de ligne		x	
La Grève-sur-Mignon (17)	Halte escale		x	
La Grève-sur-Mignon (17)	Attente écluse	Amont	x	
La Grève-sur-Mignon (17)	Attente écluse	Aval	x	
Bazoin-Mignon (17)	Attente écluse	Amont	x	x
Bazoin-Mignon (17)	Attente écluse	Aval	x	x

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le service de police de l'eau est averti de la date de début ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Phase travaux

Les travaux sont réalisés d'août à février, limitant ainsi les impacts sur la faune et évitant notamment la période de migration des espèces piscicoles grands migrateurs.

Pistes d'accès

Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. La multiplication des zones d'accès est évitée.

Prévention des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. À ce titre, il n'opère aucun rejet des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburant, huiles et autres produits s'effectuent sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. Tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués du site avant la fin du chantier.

Prévention des crues et inondations

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide en tout temps, de jour ou de nuit, afin d'assurer le repliement du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Un plan de prévention des risques est rédigé, il a pour objectif de définir la procédure à mettre en place en cas de crue pendant la phase travaux. Ce document devra intégrer les modalités de mise en sécurité du matériel, des matériaux, des produits polluants et des installations de chantier qui ne devront pas être emportés par la crue.

Phase d'exploitation

Une vigilance particulière doit être portée par le bénéficiaire concernant d'une part, les enjeux inondation et d'autre part, les impacts résiduels sur les berges évoqués ci-dessous.

Les ouvrages prévus sur pieux situés dans les lits mineurs peuvent constituer des obstacles à l'écoulement des crues et occasionner des embâcles, en particulier, lors des crues majeures quand ils seront totalement immergés.

Le dimensionnement et l'ancrage des pieux, ainsi que la résistance des ouvrages aux écoulements des crues extrêmes sont définis afin qu'ils ne soient pas emportés et générateurs eux-mêmes d'embâcles plus en aval.

Des phénomènes de vortex ou remous potentiellement créés au niveau des pontons peuvent engendrer des érosions sur les berges.

Le bénéficiaire se charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages et de leurs abords, avec en particulier l'enlèvement des embâcles et la mise en sécurité des équipements électriques.

Servitude de passage

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4: Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5: Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6: Durée et révocation de l'autorisation

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y

être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies concernées par les travaux ;
- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies concernées par les travaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes concernées par les travaux ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.


Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes concernées par les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 MAI 2022

à Niort,

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

Arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin

à La Rochelle,

Le préfet de la Charente-Maritime,


Nicolas BASSELIER

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

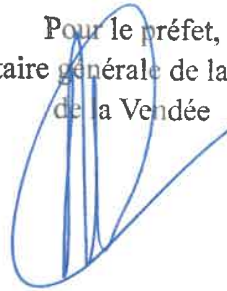
**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

Arrêté interrégional portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement et emportant autorisation au titre des sites classés, des travaux d'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer le tourisme fluvestre dans le Marais poitevin

à La Roche-sur-Yon,

Le préfet de Vendée,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

DDT 79

79-2022-05-30-00002

Arrêté n° 16-2022-05-30-00002 portant
modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) -
Charente

ARRÊTÉ n° 16-2022-05-30-00002
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Jérôme SOURISSEAU a été désigné, par délibération du Conseil départemental de la Charente, n° CP-2022-05-56 du 6 mai 2022, pour succéder à Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE en tant que représentant dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente.

Article 2

La composition de la CLE est la suivante :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Caroline COLOMBIER,
- Monsieur Rémi JUSTINIEN,
- Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD,
- Madame Margarita SOLA.

- Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Monsieur Jérôme SOURISSEAU Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dörick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué,
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine,

● Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de NERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOMME Monsieur Mickaël VILLEGIER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINÉAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Pascal LECAMP, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	M. Franck BONNET, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Représentants des irrigants :
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,
- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou , son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, .../...
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,

- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisit de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4

Le président de la commission locale de l'eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5

Les arrêtés des 15 décembre 2014, 9 octobre 2015, 2 juillet 2018, 5 novembre 2018, 18 décembre 2020 et 9 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente, ainsi que l'arrêté du 10 août 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente sont abrogés.

Article 6

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique.

Article 8 :

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures et messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 30 MAI 2022

La préfète

Magali DEBATTE

43 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

6/6

DDT 79

79-2022-06-13-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à
SCE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du Premier ministre et de l'intérieur du 19 mars 2021, Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, est nommée Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 01 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature générale à Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature générale à M. Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés ;

Vu la demande par courriel en date du 03 juin 2022 de Monsieur Jean-Baptiste BRENELIERE chargé d'études hydrobiologiste à SCE aménagement et environnement, en vu de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 autorisant les pêches électriques à des fins

scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés, afin d'ajouter Monsieur Jean-Baptiste BRENELIERÉ en tant que responsable de chantier ;

Considérant que les qualifications SST et habilitations électriques de Monsieur Jean-Baptiste BRENELIERE attestent des formations obligatoires pour occuper ce poste ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 4 « Personnel mobilisé » est ainsi modifié :

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- Arnaud Moreira Da Silva
- Julien Tiozzo
- Lucas Bedossa
- Jean-Batiste Breneliere

L'équipe de pêche :

- Anaïs Rethore
- Nicolas Ramont
- Romain Hamon
- Cédric Diebolt
- Sébastien Peset
- Lucile Mimault

Article 2 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Madame la Directrice départementale des territoires par intérim ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site WWW.telerecours.fr ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Exécution et publication :

Mme la Directrice départementale des territoires par intérim des Deux-Sèvres est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste BRENELIERE chargé d'études hydrobiologiste à SCE aménagement et environnement ;

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Availles-Thouarsais, Saint-Jacques-de-Thouars et Saint-Loup-Lamairé).

NIORT, le 13 JUIN 2022

La préfète, par délégation,
la Directrice départementale des territoires
par intérim, par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-06-21-00002

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat d'Eau du Centre Ouest à retourner une prairie permanente en zone Natura 2000 afin de réaliser une plantation de bosquets d'une surface de 0,47 ha sur le site du captage d'eau potable nommé la Cadorie sur la commune d'Allonne



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat d'Eau du Centre Ouest à retourner une prairie permanente en zone Natura 2000 afin de réaliser une plantation de bosquets d'une surface de 0,47 ha sur le site du captage d'eau potable nommé la Cadorie sur la commune d'Allonne

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont » (zone spéciale de conservation) n°FR5400442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET- BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le formulaire transmis par le Syndicat d'Eau du Centre Ouest, réceptionné le 24 mai 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le numéro 79-2022-06, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie permanente localisée sur la commune d'Allonne cadastrée D n°433;

Considérant que la demande consiste à la réalisation de 5 bosquets de 100 à 1600 m² au sein du périmètre immédiat du captage d'eau potable nommé la Cadorie sur la

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1 /6

parcelle cadastrée D n°433. Ces travaux ont pour objectif de protéger la qualité de l'eau en se basant sur le processus de phytoremédiation ;

Considérant que dans le cadre de la mesure d'accompagnement, une remise en état du cours d'eau nommé "le chasseau" est prévu. Ces travaux vont permettre à terme de bénéficier d'un milieu favorable pour le maintien de l'agrion de Mercure, espèce à enjeu identifiée dans le document d'objectif du site Natura 2000 "Vallée du Thouet amont";

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement d'une surface de 0,47 ha de prairies permanentes, demandé par le Syndicat d'Eau du Centre Ouest pour la création de 5 bosquets d'une surface de 0,47 ha, est autorisé. Cette prairie est localisée sur la parcelle cadastrée D n°433 au lieu-dit nommé « La Cadorie » sur la commune d'Allonne.

Article 2 : En mesure d'accompagnement afin de réduire l'impact potentiel des travaux de retournement partiel de la prairie permanente présente sur le site, le Syndicat d'Eau du Centre Ouest s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Les bosquets créés sont composés exclusivement d'essences locales. Les travaux de plantations sont réalisés de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau du captage de la Cadorie ;
- Les 5 bosquets réalisés et identifiés en annexe 1 sont entretenus de manière à éviter que les milieux ouverts en prairies se referment. En ce sens, chaque bosquet doit rester isolés des autres d'une distance minimum de 10 m afin de permettre le maintien de zone de prairie entre chaque bosquet et le pourtour de la parcelle.
- Les bosquets doivent être plantés de manière à éviter, dans le meilleur cas, l'ancien tracé du cours d'eau nommé le Chasseau présenté en annexe 2. Celui-ci ne présente plus de fonctionnalité hydraulique mais constitue un point bas et permet de préserver un milieu favorable pour la biodiversité présente sur le site.
- Sur le tracé actuel du cours d'eau le Chasseau présenté en annexe 3, un débroussaillage des ronciers présents en bordure et au sein du lit du cours d'eau doit être réalisé, avant le 1^{er} mars 2023. Cette action a pour objectif d'éviter que le milieu se referme au niveau du cours d'eau. Ces travaux sont réalisés, si nécessaire, chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de l'année N+1. Ces travaux permettent de maintenir un habitat favorable à l'agrion de Mercure en réduisant les zones d'ombre sur les zones en eau.
- Le busage situé au nord de la parcelle cadastrée D n°433 à l'aval du captage (voir annexe 3) est remis en état pour favoriser l'écoulement du cours d'eau mais aussi favoriser la circulation des espèces.

Article 3 : Toute modification du projet de plantation devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr .

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **21 JUIN 2022**

Le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des
territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement



Cyril MOUILLOT

Annexe 1: Plan de localisation et surface des bosquets à créer



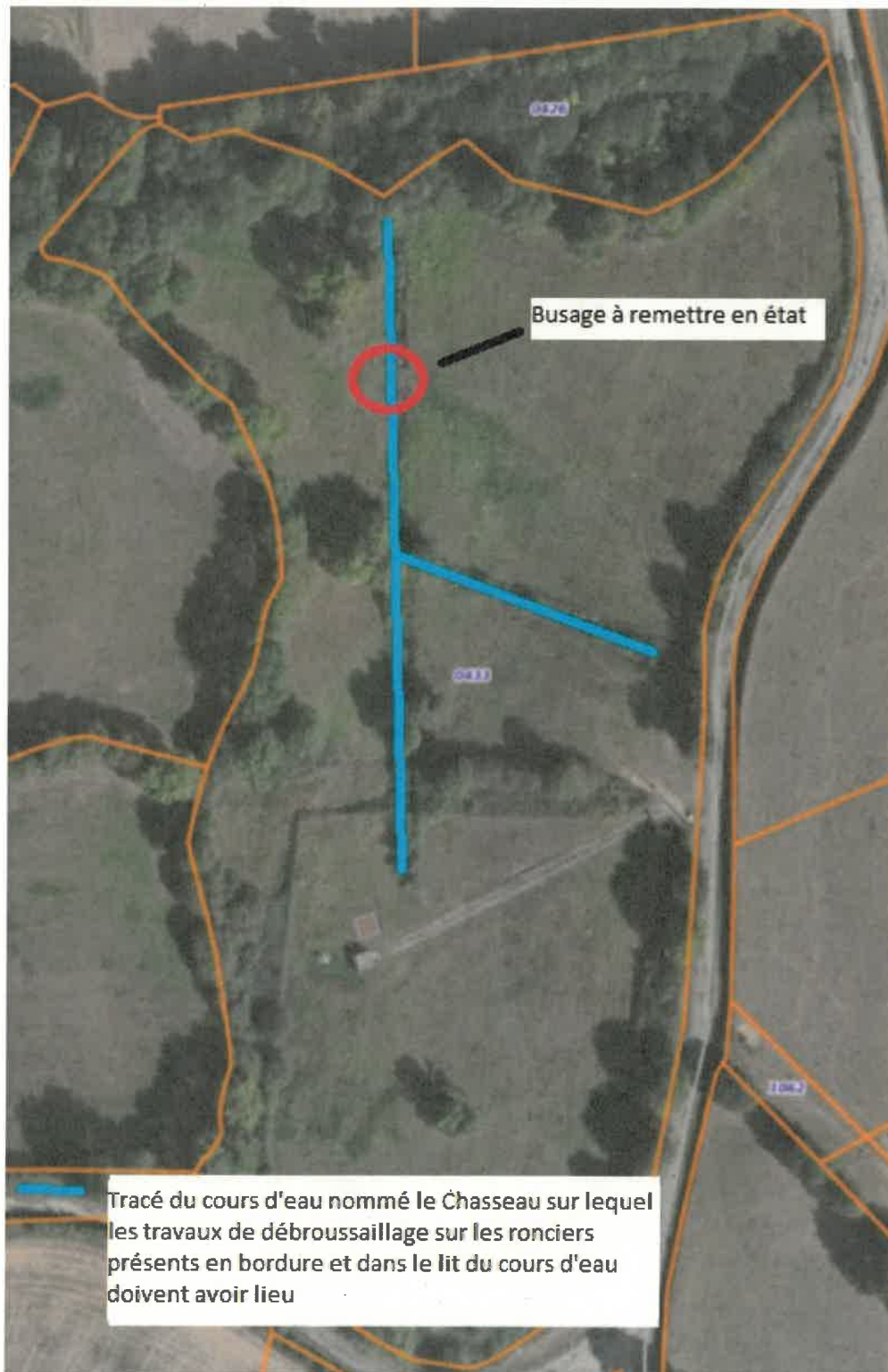
(Ressource cartographique site Géoportail)

Annexe 2 : Plan IGN localisant l'ancien tracé du cours d'eau nommé le Chasseau avant sa dérivation par busage



(Ressource cartographique site Géoportail)

Annexe 3 : Plan localisant le tracé du cours d'eau actuel nommé le Chasseau nécessitant des travaux de débroussaillage de coupe d'arbres et d'arbustes dans lit du cours d'eau



(Ressource cartographique site Géoportail)

DDT 79

79-2022-06-29-00001

Arrêté préfectoral d autorisation temporaire de
prélèvement d eaux superficielles par pompage
en rivière en vue de l irrigation dans le bassin de
la Sèvre Nantaise

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral
d'autorisation temporaire de prélèvement
d'eaux superficielles par pompage
en rivière en vue de l'irrigation dans le bassin de la Sèvre Nantaise**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CÉDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/4

Vu les arrêtés préfectoraux définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne dans le département des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements estivaux d'eau à la destination de l'irrigation agricole, présentée par la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 24 mars 2022 en tant que mandataire, dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'avis du CODERST du 17 mai 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003, prescrit que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable afin d'une part de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource en eau et d'autre part de permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et de ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation

La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres a été désignée comme mandataire au sens de l'article R.214-24 du code de l'environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement sur le bassin de la Sèvre Nantaise.

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la SEVRE NANTAISE ou un de ses affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones

d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins du mandataire (Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 29 JUIN 2022

Le Directeur départemental des territoires,


Eric BAILLER

Annexe volumes autorisé - Sèvre Nantaise

Nom Zone Gestion	N° d'autorisation	RAISON SOCIALE	N° Pacage	Volume demandé 2022 (m3)	Volume autorisé 2022	Débit demandé 2022 (m3/h)	Lieu dit	Communes point de prélèvement	Section	Parcelles
SEVRE NANTAISE	79SUP1071	BROSSARD LUC	79154329	8750	8750	50	Plessis batard	MONTIGNY	C	182
SEVRE NANTAISE	79SUP764	EARL BERTAUD	79016790	8500	8500	35	LA GONDROMIERE	CERTIZAY	BO	11
SEVRE NANTAISE	79SUP823	EARL BIROT François	79155860	22000	22000	60	La Haie	LARGEASSE	BM	13/123/124/126/139
SEVRE NANTAISE	79SUP214	EARL BIROT François	79155860	30000	30000	60	Le Raffoux	LARGEASSE	AD	66
SEVRE NANTAISE	79SUP19	EARL BODIN	79157333	8700	8700	50	La Guittionière: les Audomnières	LA CHAPELLE ST LAURENT	BE	29
SEVRE NANTAISE	79SUP1014	EARL BONNET JULIEN	79154970	26000	26000	60	La Vieillère rue du moulin neuf	LA CHAPELLE ST ETIENNE	AI	49
SEVRE NANTAISE	79SUP1073	EARL BROSSEAU	79013057	40000	35000	55	La Nouvelle Chauverie	TRAYES	BIAN	522b/108c/109b
SEVRE NANTAISE	79SUP853	EARL GUIGNET	79157996	2700	2700	45	La pommeraisie MONTIGNY	LA FORET SUR SEVRE	C	182
SEVRE NANTAISE	79SUP2012-1	EARL LA COLNIERE	79151062	23200	23200	50	la Rapière	LE BREUIL BERNARD	A	587/605
SEVRE NANTAISE	79SUP1022	EARL LA DORTIERE	79015776	10000	10000	30	LA MOTTE	LA FORET SUR SEVRE	AB	60
SEVRE NANTAISE	79SUP70	EARL LA MAINGOTIERE	79014078	10000	10000	50	La ville	SAINTE ANDRE SUR SEVRE	AC	7
SEVRE NANTAISE	79SUP1072	EARL LA MAINGOTIERE	79014078	16500	16500	45	La Maingotière	SAINTE ANDRE SUR SEVRE	AM	125
SEVRE NANTAISE	79SUP883	EARL LE VERGER	79154261	8000	8000	35	La landrèmière	COURLAY	AM	125
SEVRE NANTAISE	79SUP422	EARL L'OREE DU BOIS	79002359	0	0	50	Bertaudière	L'ABSIE	C	52/65b
SEVRE NANTAISE	79SUP307	EARL VAILLANT	79159624	5500	5500	30	a Sauvagnère LA CHAPELLE LARGEASSE	MAULEON	073AD	100
SEVRE NANTAISE	2012-001	GAEC BOCALAIT	79159343	10000	10000	50	Moulin de Braud	MONCOUTANT		
SEVRE NANTAISE	2012-001	GAEC BOCALAIT	79159343	9000	9000	47	La Dortière	LA FORET SUR SEVRE		
SEVRE NANTAISE	79SUP867	GAEC DE LA BARBERE	79014044	43300	43300	70	les mothes l'oliveite	LA CHAPELLE ST LAURENT	BE	55
SEVRE NANTAISE	79SUP188	GAEC DUPONT	79153645	25000	22000	50	La Guérinière	LARGEASSE	AY	48
SEVRE NANTAISE	79SUP288	GAEC JARRY	79015902	5000	5000	50	La Moirière	MONCOUTANT	AZ	27
SEVRE NANTAISE	79SUP58	GAEC LA BARDONNIERE	79014048	8300	8300	40	La Bardonnière	LARGEASSE	AL	6
SEVRE NANTAISE	79SUP298	GAEC LA COUR	79013977	2400	2400	0	a Sauvagnère LA CHAPELLE LARGEASSE	MAULEON	AD	13
SEVRE NANTAISE	79SUP288	GAEC LA COUR	79013977	2400	2400	0	a Seimboire LA CHAPELLE LARGEASSE	MAULEON	AH	35
SEVRE NANTAISE	79SUP288	GAEC LA COUR	79013977	2400	2400	0	en de pompage LA CHAPELLE LARG	MAULEON	AH	5
SEVRE NANTAISE	79SUP825	GAEC LA PIPAUDIERE	79016673	22000	22000	40	udière Frogerie LA CHAPELLE LARG	MAULEON	073AH	87
SEVRE NANTAISE	79SUP960	GAEC LA ROUGERIE	79016350	4580	4580	50	la Rougierie	LA FORET SUR SEVRE	AI	73/90
SEVRE NANTAISE	79SUP12A/79SUP1207	GAEC LA ROULLIERE	79013463	7000	7000	55	Le Chêne 2	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	AB	35
SEVRE NANTAISE	79SUP196	GAEC LA ROULLIERE	79013463	9000	9000	40	Maison Neuve	LA CHAPELLE ST ETIENNE	AC	66
SEVRE NANTAISE	79SUP315	GAEC LA ROULLIERE	79013463	6000	6000	50	La Roulière	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	AM	52
SEVRE NANTAISE	79SUP54	GAEC LE BOUT DU MONDE	79156225	5000	5000	60	La Génomière	MONCOUTANT	BO	62
SEVRE NANTAISE	79SUP54	GAEC LE BOUT DU MONDE	79156225	9000	9000	60	La Barroière	ST JOUIN DE MILLY	B	655
SEVRE NANTAISE	79SUP1075	GAEC LE LOGIS	79016127	2000	2000	100	La Rue	PUGNY	B	475
SEVRE NANTAISE	79SUP1018	GAEC LE TILLAC	79157848	0	0					

Annexe volumes autorisé - Sèvre Nantaise

Nom Zone Gestion	N° d'autorisation	RAISON SOCIALE	N° Pacage	Volume demandé 2022 (m3)	Volume autorisé 2022	Débit demandé 2022 (m3/h)	Lieu dit	Communes point de prélèvement	Section	Parcelles
SEVRE NANTAISE	79SUP211	RAISON SOCIALE GAEC LES ALLEUDS	79155573	25100	25100	45	Les Alleuds	LARGEASSE	AC	25/26
SEVRE NANTAISE	79SUP38	GUETET SONNY		3500	3500	50	La Motte	LA RONDE	AN	48
SEVRE NANTAISE	79SUP427	M ROY Michel	79010775	10000	10000	40	la Comuillère	ST AMAND SUR SEVRE	AW	87
SEVRE NANTAISE	79SUP1042	M. BILHEU ERIC	79001096	16300	16300	50	courberive	LA CHAPELLE ST LAURENT	BL	1
SEVRE NANTAISE	2012-002	M. GATARD Christophe	791514462	2600	2600	47	La Maison Neuve	MONTIGNY		
SEVRE NANTAISE	79SUP220	GAEC LA CROIX	79010507	17400	17400	50	La Roche Allon	MAULEON		
SEVRE NANTAISE	79SUP470	M. GRANDIN Vivien	79163069	3600	3600		Le Puyauins	MONTRAVERS	AP	76
SEVRE NANTAISE	79SUP309	M. ONILLON Aurélien	79013340	6000	6000	75	Le Puy Albert - rivière MOULINS	MAULEON	A	74
SEVRE NANTAISE	79SUP885	M. Rouger Stéphane	79016935	3000	3000	50	Réau Ruisseau des Créfnières	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	BI	19
SEVRE NANTAISE	79SUP1112	ROY Anthony		80000	80000	50	La basse Remouzinière	ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	AN	85
SEVRE NANTAISE	79SUP292	SCEA MANCEAU-JURET	79152947	0	0		Ste Clotilde - RORTHAIS	MAULEON		
SEVRE NANTAISE		SCEA PILET	79152550	22000	22000	27	La Genière - étang	MONCOUTANT	AZ	69
SEVRE NANTAISE	79SUP24	SCEA PILET	79152550	0	0	27	La Genière - étang	MONCOUTANT	AZ	77
SEVRE NANTAISE	79SUP88	SCEA PILET	79152550	0	0	40	La Genière 1	MONCOUTANT	AZ	114/116/118

DDT 79

79-2022-06-14-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
l'EARL Le Grand Pré, Monsieur Jérémie PILLOT,
73 route de Fors - 79270 SAINT SYMPHORIEN



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
l'EARL Le Grand Pré
Monsieur Jérémy PILLOT

73 route de Fors 79270 SAINT SYMPHORIEN

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 autorisant l'EARL le Grand Pré à arracher une haie de 80 m sur la commune de Fors ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET- BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que lors du contrôle sur le terrain réalisé par deux agents de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres le 5 mai 2022, les mesures d'accompagnement mentionnées dans l'arrêté du 12 octobre 2021 susvisé ne sont pas réalisés conformément à cet arrêté ;

Considérant que les travaux de plantation prévus sur la parcelle cadastrée AH n°0095 n'ont pas été réalisés ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant le rapport de manquement administratif établi par deux agents de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres le 17 mai 2022 et envoyé par lettre recommandée à l'EARL le Grand Pré le 20 mai 2022 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de l'EARL Le Grand Pré de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 12 octobre 2021 susvisé fixe une date butoir de réalisation des travaux demandés au 31 mars 2022.

Sur proposition de la directrice départementale par intérim

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL Le Grand Pré, sis au 73, route de Fors sur la commune de Saint Symphorien, est mis en demeure de planter une haie de 160 m sur la parcelle cadastrée AH n°0095 selon les dispositions techniques indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2021 susvisé.

Ces travaux sont réalisés au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Le Grand Pré.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des Territoires par intérim, le maire de la commune de Fors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 14 JUIN 2022

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires

Elisabeth LIQUET-BREDIF

DDT 79

79-2022-06-13-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Thierry Roy - Chantoiseau - 79410
SAINT MAXIRE - portant régularisation d'un
retournement de prairies permanentes réalisées
en zone Natura 2000

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Thierry Roy

Chantoiseau – 79410 Saint-Maxire

portant régularisation du retournement de prairies permanentes réalisées en zone
Natura 2000

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET- BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 19 mai 2022 et remis en main propre à Monsieur Thierry Roy relatif au retournement d'une prairie permanente ;

Considérant que le constat de retournement d'une prairie permanente mentionné dans le rapport de manquement administratif du technicien de l'Office Français de

la Biodiversité, constitue un manquement aux dispositions de l'article 3, de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de Monsieur Thierry Roy de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la constatation d'un retournement de prairie permanente d'une surface de 2,53 ha par un technicien de l'Office Français de Biodiversité peut être régularisée par la mise en place d'une mesure d'accompagnement identifiée par l'exploitant dans le cadre du dépôt d'un formulaire de régularisation de demande d'autorisation et d'évaluation des incidences propres à Natura 2000 et par la mise en œuvre effective de cette mesure ;

Considérant que le maintien d'une surface en prairie permanente est indispensable au maintien de la vie des espèces de cette zone protégée ;

Considérant que les prairies permanentes de cette zone sont protégées pour maintenir les sites de reproduction, d'alimentation des espèces remarquables présentes et constituent les corridors biologiques que le Document d'objectifs du site Natura 2000 prévoit de préserver ;

Considérant que la surface en prairie permanente à mettre en place dans le cadre d'une mesure d'accompagnement correspond à 2 fois la surface retournée, dans le cadre d'une régularisation sauf en cas de remise en état du site initial ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry Roy, sis au lieu dit « Chantoiseau » sur la commune de Saint Maxire, est mis en demeure de transmettre au service eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, un formulaire de demande d'autorisation et d'évaluation des incidences propres à Natura 2000, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure. Ce formulaire propose, dans le cadre de la régularisation des mesures compensation, la mise en place d'une prairie permanente sur le parcellaire exploité par M. Thierry Roy à l'intérieur du site Natura 2000 FR5412013 « Plaine de Niort Nord Ouest ». Une mesure alternative, permettant de compenser le retournement de prairie permanente susmentionné, peut être proposée dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre

l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry Roy.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des Territoires par intérim, le maire de la commune de Saint-Maxire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés / publié au recueil des actes administratifs de la préfecture / affiché en mairie sur un panneau extérieur aux intéressés.

Niort, le **13 JUIN 2022**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires


Elisabeth BIGET-BREDIF

TSAC 11/11/18

DDT 79

79-2022-06-09-00001

Certificat de capacité n° 79-240

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

**Certificat de capacité
N° 79-240**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 413-1 à L 413-5 et R 413-1 à R 413-51 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET- BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu décision portant subdélégation de signature générale du 11 avril 2022 ;

Vu la demande de modification de certificat de capacité n°17-202 pour un élevage de sanglier, présenté Monsieur Daniel COSSAIS, domicilié au 18 rue du moulin 79170 VILLEFOLLET, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques est accordé à Monsieur Daniel COSSAIS, domicilié au 18 rue du moulin 79170 VILLEFOLLET pour la qualification suivante :

- Espèces : Sanglier Sus scrofa
- Catégorie : A

Article 2 : La présente n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1^{er} par le demnadeur. Le présent certificat est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est permanent.

Article 3 : La présente décision est affichée par le bénéficiaire à l'entrée de l'établissement (ou des établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de la commune de Villefollet, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le - 9 JUIN 2022

Le chef de Service
Eau et Environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2022-06-23-00001

Récépissé de déclaration concernant l'ouverture
d'un établissement professionnel de chasse à
caractère commercial n° 79-008 - SARL des Bois
d'Aubigné -79 AUBIGNÉ



**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement**

Dossier suivi par :
Claudine Maupas
Tél. : 05.49.06.88.23
ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial
n° 79-008**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature générale au profit de la directrice départementale adjointe des territoires en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que l'arrêté de subdélégation du 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 23 mai 2017, présentée par la SARL des Bois d'Aubigné sise 2 La Citerne, 79170 ENSIGNE représentée par Monsieur FAUCHER Eric, demeurant 2 La Citerne, 79170 ENSIGNE, d'une part, et Monsieur ROUGIER Pascal, demeurant 44 rue des petites bouteilles, 79000 NIORT, d'autre part (Régistre du Commerce et des Sociétés RCS n° 827827114) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « SARL des Bois d'Aubigné » situé au lieu-dit Paviron Nord dans la commune d' Aubigné ;

Considérant que l'article L424-3 du code de l'environnement stipule qu'un terrain clos est entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et celui de l'homme ;

donne récépissé à : SARL des Bois d'Aubigné
représentée par - Monsieur FAUCHER Eric - 2 La Citerne - 79170 ENSIGNE
et
- Monsieur ROUGIER Pascal - 44 rue des petites bouteilles -
79000 NIORT

de la déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « SARL des Bois d'Aubigné » situé au lieu-dit Paviron Nord sur la commune de Aubigné.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : sanglier et daim.

2- L'activité cynégétique est exercée par la société en terrain clos cynégétique, sur une surface totale de 142,6723 ha pour laquelle il dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

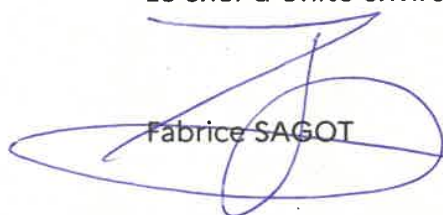
5- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

6- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

7- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Aubigné pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **23 JUIN 2022**

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef d'Unité environnement et biodiversité,



Fabrice SAGOT

Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale en terrain clos
de la SARL des Bois d'Aubigné

Commune d' Aubigné

Section	N° parcelle cadastrale	Surface en hectare
C	0385	0,3750 ha
C	0386	0,0064 ha
C	0388	3,7108 ha
C	0391	0,0035 ha
C	0392	119,1247 ha
C	0393	0,3695 ha
C	0500	15,0602 ha
C	0501	0,3690 ha
C	0502	3,6532 ha

Total	142,6723 ha
--------------	--------------------

DDT 79

79-2022-06-30-00001

Arrêté n° 79-2022-06-30-
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020,
portant création d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires
Transition Écologique, Réglementation Sécurité
Éducation Routière

Arrêté n° 79-2022-06-30-
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant création d'agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du
13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation de la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à
compter du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 autorisant Madame Céline Proust à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PAYS MELLOIS situé
41 B route de Poitiers 79500 Saint Léger de la Martinière - Melle sous le numéro
E2007900060 ;

Considérant la demande de modification présentée par Madame Céline Proust en
date du 1^{er} juin 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 susvisé portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière est modifié comme suit :

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

AM Cyclo

A2

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction Départementale des Territoires, bureau Education Routière.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le délégué à l'Éducation Routière,

Philippe MILECAMPS



2/2

DDT 79

79-2022-06-30-00002

Arrêté n° 79-2022-06-30-
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020,
portant création d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur
et de la sécurité routière



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Transition Écologique, Réglementation Sécurité
Éducation Routière

Arrêté n° 79-2022-06-30-
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant création d'agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du
13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation de la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à
compter du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 autorisant Madame Céline Proust à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PAYS MELLOIS situé
19 rue Emile Verdon 79370 Celles sur Belle sous le numéro E2007900050 ;

Considérant la demande de modification présentée par Madame Céline Proust en
date du 1^{er} juin 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

1/2

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 susvisé portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière est modifié comme suit :

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

AM Cyclo

A2

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction Départementale des Territoires, bureau Education Routière.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le délégué à l'Éducation Routière,

Philippe MILECAMPS



2/2

DDT 79

79-2022-06-30-00003

Arrêté n° 79-2022-06-30-
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020,
portant création d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur
et de la sécurité routière



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Transition Écologique, Réglementation Sécurité
Éducation Routière

Arrêté n° 79-2022-06-30-
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020, portant création d'agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du
13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation de la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à
compter du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 autorisant Madame Céline Proust à
exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PAYS
MELLOIS situé 4 rue du Temple 79120 Lezay sous le numéro E2007900080 ;

Considérant la demande de modification présentée par Madame Céline Proust en
date du 1^{er} juin 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

1/2

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 susvisé portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière est modifié comme suit :

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

AM Cyclo

A2

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction Départementale des Territoires, bureau Education Routière.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le délégué à l'Éducation Routière,

Philippe MILECAMPS



2/2

DIR ATLANTIQUE

79-2022-06-03-00002

Arrêté n°2022-sai-018 du 3 juin 2022
relatif aux travaux de renouvellement de la
couche de roulement de la RN11 du PR64+1100
au PR0+000 dans le sens Niort vers La Rochelle -
Commune de Mauzé-sur-le-Mignon



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3 JUIN 2022

Arrêté n°2022-sai-018 du
relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement
de la RN11 du PR64+1100 au PR0+000 dans le sens Niort vers La Rochelle

Commune de Mauzé-sur-le-Mignon

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District.Saintes@developpement-durable.gouv.fr

1/4

Vu l'arrêté n°sub-2022-79-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Nicolas Basselier, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-17-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mai 2022 de monsieur le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mai 2022 de monsieur le maire de la commune de La Laigne ;

Vu l'avis favorable du 18 mai 2022 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du 20 mai 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mai 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN11 du PR64+1100 au PR0+000, dans le sens Niort vers La Rochelle, situés sur le territoire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Du mardi 7 juin 2022 à 9h00 au vendredi 10 juin 2022 à 16h00 :

Neutralisation de la voie

La voie de gauche de la RN11 sens La Rochelle vers Niort peut être neutralisée du PR2+140 (17) au PR64+750. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de droite de la RN11 sens Niort vers La Rochelle peut être neutralisée du PR1+770 (17) au PR2+150 (17). Les usagers circulent sur la voie de gauche.

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN11 sens Niort vers La Rochelle du PR64+850 (79) et le PR1+770 (17), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN11, sens Niort vers La Rochelle sont basculés entre les PR64+850 (79) et PR1+770 (17), sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé (sens La Rochelle vers Niort) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Limitation de la vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN11 sens Niort vers La Rochelle du PR64+750 (79) au PR2+150 (17) sauf au droit du basculement où la vitesse est limitée à 50 km/h.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN11 sens La Rochelle vers Niort du PR1+770 (17) au PR64+750 (79).

Réduction de longueur de la bretelle de sortie

La longueur de la bretelle de sortie de la RN11 sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de Z.I Mauzé ouest peut être réduite.

Fermeture de bretelles

La bretelle de sortie de la RN11 sens Niort vers La Rochelle dans l'échangeur de Z.I Mauzé ouest peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN11 sens Niort vers la Rochelle, demi-tour à l'échangeur de La Laigne Est via la RD114 et retour sur la RN11 sens La Rochelle vers Niort puis la bretelle de sortie de la RN11 de l'échangeur de Z.I Mauzé ouest.

La bretelle d'entrée de la RN11 sens Niort vers La Rochelle dans l'échangeur de Z.I Mauzé ouest peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la voie dite de Cramchaban, la RD114, la RD207 puis la bretelle d'entrée de la RN11 sens Niort vers La Rochelle dans l'échangeur de La Laigne ouest.

La bretelle d'entrée de la RN11 sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de Z.I Mauzé ouest peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la voie dite de Cramchaban, la RD114, la bretelle d'entrée de la RN11 sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de La Laigne Est, puis la RN11 sens La Rochelle vers Niort.

La bretelle d'entrée de la RN11 sens Niort vers La Rochelle dans l'échangeur de Simoussais peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD51, la bretelle d'entrée de la RN11 sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de Simoussais, la RN11 sens La Rochelle vers Niort, demi-tour à l'échangeur de Mauzé Est via la RD101 et la rue de La Fourche en Pré et retour sur la RN11 sens Niort vers La Rochelle.

Accès interdit aux véhicules non autorisés à circuler sur la RN11 sur une section réglementée

La section de la RN11 comprise entre le PR64+400 et le PR65+000 ainsi que les accès à cette section sont interdits aux piétons, aux cavaliers, aux cycles, aux animaux, aux véhicules à traction non mécanique, aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, aux tracteurs, matériels agricoles, matériels forestiers et matériels travaux publics visé à l'article R421-2 du code de la Route, dans le sens Niort vers La Rochelle.

Les usagers sont déviés à partir de l'échangeur de Simoussais par la RD51, et la rue de la Peroterie.

Article 2 : en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation peuvent être prolongées dans les mêmes dispositions de chantier jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 16h00.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de La Rochelle Tél : 05.46.68.81.21).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

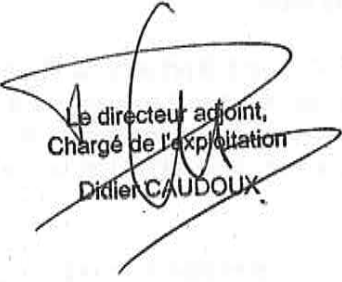
Article 5 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le maire de la commune de Cramchaban ;
- Monsieur le maire de la commune de la Laigne ;
- Monsieur le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

79-2022-06-28-00001

Arrêté n°2022-sai-021 du 28 juin 2022
relatif aux travaux de renouvellement de la
couche de roulement de la RD101 réalisés par le
conseil départemental des Deux-Sèvres,
impactant la bretelle de sortie de la RN11 dans le
sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de
Mauzé Est
Commune de Mauzé-sur-le-Mignon



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-sai-021 du

28 JUIN 2022

relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD101 réalisés par le conseil départemental des Deux-Sèvres, impactant la bretelle de sortie de la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de Mauzé Est

Commune de Mauzé-sur-le-Mignon

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-79-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 22 juin 2022 de madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis réputé favorable au 24 juin 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD101 réalisés par le conseil départemental des Deux-Sèvres, impactant la bretelle de sortie de la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur de Mauzé Est, situés sur le territoire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du mercredi 29 juin 2022 à 9h00 au jeudi 30 juin 2022 à 17h00 :

Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort dans l'échangeur Mauzé-Est peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

- les usagers à destination de Mauzé-sur-le-Mignon sont déviés par la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort, demi-tour à l'échangeur du Petit Marais via la RD184 et retour sur la RN11 dans le sens Niort vers La Rochelle puis la bretelle de sortie de la RN11 dans l'échangeur de Mauzé Est.
- les usagers à destination de Petit Breuil-Deyrançon sont déviés par la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort puis la bretelle de sortie de la RN11 dans l'échangeur du Petit Marais puis par la voie communale à partir du giratoire.
- les usagers à destination de la commune de Prin-Deyrançon sont déviés par la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort puis la bretelle de sortie de la RN11 dans l'échangeur du Petit Marais puis la RD184.
- les usagers à destination de la commune du Val-du-Mignon sont déviés par la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort puis la bretelle de sortie dans l'échangeur Le Pont et la RD1.

Accès interdit aux véhicules non autorisés à circuler sur la RN11 sur une section réglementée

La section de la RN11 comprise entre le PR64+240 et le PR62+640 ainsi que les accès à cette section sont interdits aux piétons, aux cavaliers, aux cycles, aux animaux, aux véhicules à traction non mécanique, aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, aux tracteurs, matériels agricoles, matériels forestiers et matériels travaux publics visé à l'article R421-2 du code de la Route, dans le sens La Rochelle vers Niort.

Les usagers sont déviés à partir de la bretelle de sortie de la RN11 dans le sens La Rochelle vers Niort de l'échangeur de Simoussais puis la RD51.

Article 2 : en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation peuvent être reportées dans les mêmes dispositions de chantier **du lundi 4 juillet 2022 à 9h00 au jeudi 7 juillet à 17h00.**

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sur le réseau national sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de La Rochelle Tél : 05.46.68.81.21).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

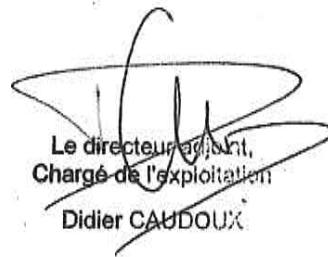
Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Départementale
des Territoires et de l'Équipement
des Deux-Sèvres

DISP BORDEAUX

79-2022-06-08-00001

Délégation de signature - MA NIORT - 08 06 2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'Arrêt de Niort**

A NIORT

Le 06/06/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2021 nommant Monsieur Michaël MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

Monsieur Michaël MARTIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric ZIEMSKI, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GILLET, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bastien MONFROY, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann OLICHON, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michaël MARTIN



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et Iers surveillants**

Décisions concernées	Articles	Olivier GARNAUD	Eric ZIEMSKI	Bruno GILLET	Bastien MONFROY	Erwann OLIHON
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X			
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X				
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1						
	+						
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X				
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X				
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X				
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X				

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X			
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X			
Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X			
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X			

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X			
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X			

Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X			
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X			
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X			

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			
Gestion des greffes						

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X				
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X				
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X				
GENESIS							
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X				

08 JUN 2022

Michaël MARTIN
 Chef d'établissement
 MA NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00013

AP CRE 310522

CARTER CASH

CHAURAY

20220078

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0078

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur OSVALDO GALLO afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL CARTER CASH situé 33 rue de la gare 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur OSVALDO GALLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL CARTER CASH situé 33 rue de la gare 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0078.

Le dispositif comporte dans sa totalité 15 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur OSVALDO GALLO, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur OSVALDO GALLO, RESPONSABLE AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX, 18 rue JACQUES PREVERT 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0078

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL CARTER CASH situé 33 rue de la gare 79180 CHAURAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur OSVALDO GALLO
18 rue JACQUES PREVERT

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00011

AP CREA 13/06/22
TOP FOOD BIS NIORT
20220072

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0072

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur KODJOVI DE SOUZA-MONTY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TOP FOOD BIS situé 14 rue GAMBETTA 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur KODJOVI DE SOUZA-MONTY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TOP FOOD BIS situé 14 rue GAMBETTA 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0072.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur KODJOVI DE SOUZA-MONTY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur KODJOVI DE SOUZA-MONTY, TOP FOOD BIS, 14 rue GAMBETTA 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS





**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0072

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TOP FOOD BIS situé 14 rue GAMBETTA 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur KODJOVI DE SOUZA-MONTY
14 rue GAMBETTA

79000 NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00018

AP CREA 31/05/2022

CENTRE AQUA

20220055

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0055

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur METAYER Stéphane afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE AQUATIQUE AQUA SEVERA situé 7 Boulevard de la Trouillette 79400 AZAY-LE-BRULE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur METAYER Stéphane est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE AQUATIQUE AQUA SEVERA situé 7 Boulevard de la Trouillette 79400 AZAY-LE-BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0055.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur METAYER Stéphane, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur METAYER Stéphane, 7 boulevard de la Trouillette 79400 St MAIXENT L'ECOLE.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0055

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRE AQUATIQUE AQUA SEVERA situé 7 Boulevard de la Trouillette 79400 AZAY-LE-BRULE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur METAYER Stéphane
7 Boulevard de la Trouillette

79400 St MAIXENT L'ECOLE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00024

AP CREA 31/05/2022

TATIMICRO

AIFFRES

20210269

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0269

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur LAURENT INGRAND afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL TATIMICRO situé 1029 rue du petit fief 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur LAURENT INGRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL TATIMICRO situé 1029 rue du petit fief 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0269.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur LAURENT INGRAND, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur LAURENT INGRAND, SARL TATIMICRO, 1029 rue du petit fief 79230 AIFFRES.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2021/0269

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL TATIMICRO situé 1029 rue du petit fief 79230 AIFFRES.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur LAURENT INGRAND
1029 rue du petit fief

79230 AIFFRES

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00015

AP CREA 31052022
LE NARVAL NIORT
20220082

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0082

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Anais SOTTEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE NARVAL situé 35 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anais SOTTEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Le Narval situé 35 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0082.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Anais SOTTEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anais SOTTEAU, Le Narval, 35 rue Victor Hugo 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 31 MAI 2022

Dossier n° 2022/0082

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Le Narval situé 35 rue Victor Hugo 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame Anais SOTTEAU
35 rue Victor Hugo

79000 NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00025

AP CREA 31052022
PATIO PARC RESIDENCE
20220076

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0076

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Cloé LAINE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PATIO PARC RÉSIDENCE situé 321 rue des lacs 79290 LORETZ-DOEARGENTON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Cloé LAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PATIO PARC RESIDENCE situé 321 rue des lacs 79290 LORETZ-DOEARGENTON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0076.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Vols et dégradations).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Cloé LAINE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Cloé LAINE, PATIO PARC RÉSIDENCE, 321 rue des lacs 79290 LORETZ D ARGENTON.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0076

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PATIO PARC RÉSIDENCE situé 321 rue des lacs 79290 LORETZ-DOEARGENTON.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame Cloé LAINE
321 rue DES LACS
79290 LORETZ D ARGENTON

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00029

AP CREA 310522
BARRAGE ARCAIS
20220059

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0059

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Séverine VACHON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BARRAGE ARCAIS situé Les Bourdettes 79210 ARCAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Séverine VACHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE - BARRAGE ARCAIS situé Les Bourdettes 79210 ARCAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0059.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Séverine VACHON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Séverine VACHON, INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE, MAISON DU DÉPARTEMENT - CS 58880 79028 NIORT CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0059

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE BARRAGE D'ARCAIS situé Les Bourdettes 79210 ARCAIS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame Séverine VACHON
MAISON DU DÉPARTEMENT - CS 58880

79028 NIORT CEDEX

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00019

AP CREA 310522

CREDIT MUTUEL COULONGES SUR L AUTUZE
20220056

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0056

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le responsable en charge de la sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL situé 2 Boulevard de Niort 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable en charge de la sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL situé 2 Boulevard de Niort 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0056.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable en charge de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable en charge de la sécurité, CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue LEANDRE MERLET BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0056

Le responsable en charge de la sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL situé 2 Boulevard de Niort 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, le responsable en charge de la sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

LE RESPONSABLE EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ
34 rue LEANDRE MERLET BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00023

AP CREA 310522

HOTEL DE POLICE PARTHENAY

20210273

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0273

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur François Fouillet afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HÔTEL DE POLICE situé 1 Place de la Gare 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François Fouillet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Hôtel de Police situé 1 Place de la Gare 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0273.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras voies publiques.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François Fouillet, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François Fouillet, Ville de Parthenay, Hôtel de Police, 2 rue De la Citadelle 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2021/0273

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Hôtel de Police situé 1 place De la Gare 79200 PARTHENAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur François Fouillet
2 rue De la Citadelle

79200 PARTHENAY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00028

AP CREA 310522

LIDL BESSINES

20220080

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0080

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 21 Route de La Rochelle - Zone Commerciale La Mude 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 21 Route de La Rochelle - Zone Commerciale La Mude 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0080.

Le dispositif comporte dans sa totalité 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

31 MAI 2022
Niort, le

Dossier n° 2022/0080

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 21 route de La Rochelle - Zone Commerciale La Mude 79000 BESSINES.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur Arnaud VAUTRIN
ZA des Côteaux

16330 VARS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00026

AP CREA 310522

PALLUAU

20220077

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0077

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur CHRISTOPHE PALLUAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PALLUAU situé 30bis rue de la Vendée 79130 SECONDIGNY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur CHRISTOPHE PALLUAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PALLUAU situé 30 bis rue de la Vendée 79130 SECONDIGNY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro .

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur CHRISTOPHE PALLUAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CHRISTOPHE PALLUAU, 30 bis rue de la Vendée 79130 SECONDIGNY.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0077

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PALLUAU situé 30 bis rue de la Vendée 79130 SECONDIGNY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur CHRISTOPHE PALLUAU
30 bis rue de la Vendée

79130 SECONDIGNY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00027

AP CREA 310522

PHARMACIE DE LA GUIRANDE

20220079



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0079

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Cecile Bernard afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE LA GUIRANDE situé 110 route de Niort 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Cecile Bernard est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Pharmacie LA GUIRANDE, Cecile Braux situé 110 route de Niort 79230 AIFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0079.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Cecile Bernard, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Cecile Bernard, Pharmacie La Guirande, Cecile Braux, 110 route de Niort 79230 AIFFRES.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0079

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Pharmacie La Guirande, Cecile Braux situé 110 route de Niort 79230 AIFFRES.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame Cecile Bernard
110 route de Niort

79230 AIFFRES

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00030

AP CREA 310522

TABAC PRESSE LOTO

LA CHAPELLE SAINT LAURENT

20220085

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0085

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur BORIS RENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC PRESSE LOTO situé 3 Place de L'AUBEPINE 79430 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BORIS RENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TABAC PRESSE LOTO situé 3 Place de L'AUBEPINE 79430 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0085 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur BORIS RENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BORIS RENAULT, TABAC PRESSE LOTO, 3 Place de L'AUBEPINE 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0085

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TABAC PRESSE LOTO situé 3 Place de L'AUBEPINE 79430 LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur BORIS RENAULT
3 Place de L'AUBEPINE

79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00008

AP CREATION 310522
BARRAGE NIORT
20220058

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0058

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Séverine VACHON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRES NIORTAISE situé chemin lieu dit barrage du Chat Pendu - SAINT LIGUAIRE 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Séverine VACHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE situé chemin lieu dit barrage du Chat Pendu - SAINT LIGUAIRE 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0058.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Séverine VACHON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Séverine VACHON, INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE, MAISON DU DÉPARTEMENT - CS 58880 79028 NIORT CEDEX.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0058

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE situé chemin lieu dit barrage du Chat Pendu - SAINT LIGUAIRE 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Madame Séverine VACHON
MAISON DU DÉPARTEMENT - CS 58880

79028 NIORT CEDEX

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00006

AP DU 310522
ATLANTIC GAZ
20220054
CREATION

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0054

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Sophie CHOTARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Atlantic Gaz Distri Express situé 317 rue du Maréchal Leclerc 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sophie CHOTARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Atlantic Gaz Distri Express situé 317 rue du Maréchal Leclerc 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0054.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Sophie CHOTARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sophie CHOTARD ,Atlantic Gaz Distri Express, 317 rue Maréchal Leclerc 79000 Niort.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0054

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Atlantic Gaz Distri Express situé 317 rue du Maréchal Leclerc 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Madame Sophie CHOTARD
317 rue Maréchal Leclerc
79000 NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00016

AP MODIF 310522
BAR TABAC LE BERGERAC
20110053

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0053

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BERGERAC situé 20 Place Saint Medard 79100 THOUARS ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent Renault afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BERGERAC situé 20 place St-Médard 79100 THOUARS sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Monsieur Laurent Renault est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BERGERAC situé 20 place St-Médard 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0053 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Défense Nationale,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- la Prévention d'actes terroristes,
- la Prévention du trafic de stupéfiants,
- la Prévention des fraudes douanières.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent Renault, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent Renault, 20 place Saint Medard 79100 Thouars.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2011/0053

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BERGERAC situé 20 place St-Médard 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur Laurent Renault
20 place Saint Medard

79100 Thouars

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00017

AP MODIF 310522
COMMUNE DE NIORT
20150008



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0008

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé COMMUNE DE NIORT situé 1 Place Martin Bastard 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur JEROME BALOGE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commune de NIORT situé 1 Place Martin Bastard 79000 NIORT :

« Article 1^{er} : Monsieur JEROME BALOGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Commune de NIORT situé voies publiques 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0008 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 82 caméras voies publiques.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Régulation du trafic routier,
- la Prévention du trafic de stupéfiants,
- la Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme BALOGE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant

les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEROME BALOGE, 1 place MARTIN BASTARD 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2015/0008

, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé COMMUNE DE NIORT 79000.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur JEROME BALOGÉ
1 place MARTIN BASTARD

79000 NIORT

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00009

AP MODIF 310522
LE CAFE STAR NIORT
20200121

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0121

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame NATHALIE HAIE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE CAFÉ STAR – SNC CNN situé 152 route de coulonges 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Madame NATHALIE HAIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE CAFÉ STAR situé 152 route de coulonges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0121 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 4 – Madame Nathalie Haie, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérécoeurs citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecoeurs.fr. Dans ce cas, les copies

du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame NATHALIE HAIE, 152 route de coulonges 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGES



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2020/0121

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Le CAFÉ STAR situé 152 Route de Coulonges 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Madame NATHALIE HAIE
152 route de coulonges

79000 NIORT

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00020

AP MODIF 310522
STATION SERVICE LA CRECHE
20190317



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0317

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AS24 STATION SERVICE situé Rue Charles TELLIER échangeur 22, 79260 LA CRÈCHE ;

VU la demande présentée par Monsieur FLORENT FRIMAT afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AS 24 SAS situé ÉCHANGEUR 22 CENTRE ROUTIER 79260 LA CRÈCHE :

« Article 1^{er} : Monsieur FLORENT FRIMAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AS 24 SAS situé ÉCHANGEUR 22 CENTRE ROUTIER 79260 LA CRÈCHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0317 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Monsieur FLORENT FRIMAT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique

adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FLORENT FRIMAT, 1 Boulevard du Zenith 44800 SAINT-HERBLAIN.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2019/0317

Monsieur,


Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AS24 station service situé échangeur 22 centre routier 79260 LA CRÊCHE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur FLORENT FRIMAT
1 Boulevard du Zenith

44800 SAINT-HERBLAIN

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00022

AP RENOU 310522

UTILE BRESSUIRE

20160291



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

31 MAI 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0291

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien BOUEROUX afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 02 mai 2017 dans l'établissement dénommé UTILE EXPRESS BRESSUIRE situé 3 rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Damien BOUEROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé UTILE EXPRESS situé 3 rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0291.

Le dispositif comporte dans sa totalité 18 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Damien BOUEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Damien BOUEROUX, UTILE EXPRESS, 3 rue de la Vergne 79300 Bressuire.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2016/0291

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé UTILE EXPRESS BRESSUIRE situé 3 rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS



Monsieur Damien BOUEROUX
3 rue de la Vergne

79300 BRESSUIRE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00010

AP RENOUELEMENT 31/05/2022

PICARD NIORT

20110096



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0096

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE MAITRE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 dans l'établissement dénommé PICARD situé 283 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PHILIPPE MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PICARD situé 283 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0096.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PHILIPPE MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cédex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PHILIPPE MAITRE, PICARD, 19 place de la Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2011/0096

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PICARD situé 283 avenue de Paris 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sophie PAGÈS

Monsieur PHILIPPE MAITRE
19 place de la Résistance

92130 Issy-les-Moulineaux

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00012

AP RENOUVELLEMENT 310522

ACTION NIORT

20170121

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0121

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral dans l'établissement dénommé ACTION situé 11 rue Robert Turgot 75019 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur WOUTER DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ACTION situé 11 rue Robert Turgot 75019 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0121.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur WOUTER DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur WOUTER DE BACKER, ACTION FRANCE SAS, 11 rue CAMBRAI 75019 PARIS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Niort, 31 MAI 2022

Dossier n° 2017/0121

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé situé 11 rue Robert Turgot 75019 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Sophie PAGES

Monsieur WOUTER DE BACKER
11 rue CAMBRAI

75019 PARIS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00014

AP RENOUVELLEMENT 310522

BOULANGER MULTI

NIORT

20130082



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0082

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur FABRICE PATTYN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 dans l'établissement dénommé BOULANGER MULTIMÉDIA situé 1 rue Jean-Baptiste Colbert 79000 NIORT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;
- SUR** proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FABRICE PATTYN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BOULANGER situé 1 rue Jean-Baptiste Colbert 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0082.

Le dispositif comporte dans sa totalité 20 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (levée de doute)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur FABRICE PATTYN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FABRICE PATTYN, BOULANGER MULTIMÉDIA, 1 rue Jean BAPTISTE COLBERT 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 31 MAI 2022

Dossier n° 2013/0082

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BOULANGER MULTIMÉDIA situé 1 rue Jean-Baptiste Colbert 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur FABRICE PATTYN
1 rue Jean BAPTISTE COLBERT

79000 NIORT

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00021

AP RENOUVELLEMENT 310522
CREDIT MUTUEL CHEF BOUTONNE
20090131



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0131

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le responsable en charge de la sécurité Crédit Mutuel Océan afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL situé 22 Place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable en charge de la sécurité Crédit Mutuel Océan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Caisse fédérale de Crédit Mutuel Océan situé 22 Place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0131.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable en charge de la sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable en charge de la sécurité, caisse fédérale de Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2009/0131

Le responsable en charge de la sécurité,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRÉDIT MUTUEL situé 22 Place Cail 79110 CHEF-BOUTONNE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, le responsable en charge de la sécurité, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Le responsable en charge de la sécurité CRÉDIT MUTUEL OCÉAN
34 rue Léandre Merlet CS BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON Cedex

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-01-00001

Arrêté de composition de la commission
départementale de sécurité routière



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des Sécurités

Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU la désignation des représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres validée en séance plénière le 19 juillet 2021 et modifiée en commission permanente du 11 avril 2022 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du Service des Sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Départementale de Sécurité Routière, dont le siège est à la Préfecture des Deux-Sèvres, est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, sont nommés pour siéger en commission plénière :

A) Représentants des administrations de l'État

- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ou son représentant,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Madame la Directrice territoriale de l'Agence régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

B) Représentants des collectivités territoriales

1) Désignés par le Conseil Départemental

Titulaires : M. Philippe BREMOND
M. René BAURUEL
M. Bernard PENICAUD

Suppléants : M. Guillaume JUIN
M. François GRINGREAU
M. Dorick BARILLOT

2) Désignés par l'Association Départementale des Maires

Titulaires : Mme Marie-Paule MILLASSEAU, conseillère municipale de Niort
M. Bruno COTHOUIS, adjoint au maire de Bressuire
Mme Sonia YANSANE, conseillère municipale déléguée de Parthenay

Suppléants : M. Dominique SIX, adjoint au maire de Niort
M. Jean-Pierre NOGUES, adjoint au maire de Thouars
M. Frédéric BOURGET, adjoint au maire de Chevreux

C) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Un représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA,
- Un représentant de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite – UNIDEC,
- Un représentant de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite – UNIC,
- Un représentant de la Fédération Nationale Transports Routiers des Deux-Sèvres,
- Un représentant du Comité Régional du Sport Automobile,
- Un représentant de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes,

- Un représentant de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique – UFOLEP,
- Un représentant de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers,
- Un représentant de l'Union Nationale des Chauffeurs Professionnels Force Ouvrière,

D) Représentants des associations d'usagers

- Un représentant de l'Automobile Club des Deux-Sèvres,
- Un représentant de la Prévention Routière,

Ces membres ont voix délibératives.

Article 3 : En fonction des dossiers à traiter, la commission départementale de la sécurité routière peut se réunir en sections spécialisées, sous la présidence de la Préfète ou de son représentant. Ces sections spécialisées sont les suivantes :

A) Mise en place d'itinéraires de déviation poids lourds

- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur Philippe BREMOND, représentant le Conseil Départemental, ou son suppléant, M. Guillaume JUIN,
- Madame Sonia YANSANE, conseillère municipale déléguée de Parthenay, représentant les maires ou son suppléant, M. Frédéric BOURGET,
- Un représentant de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers,
- Un représentant de l'Union Nationale des Chauffeurs Professionnels Force Ouvrière,
- Un représentant de la Prévention Routière,

B) Épreuves et compétitions sportives

- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur François GRINGREAU, représentant le Conseil Départemental pour les arrondissements de Bressuire et Parthenay, ou sa suppléante, Mme Estelle GERBAUD,
- Madame Katia PONCELET, représentant le Conseil Départemental pour l'arrondissement de Niort, ou son suppléant, M. Guillaume JUIN,
- Madame Marie-Paule MILLASSEAU, conseillère municipale de Niort, représentant les maires pour l'arrondissement de Niort, ou son suppléant, M. Dominique SIX,
- Madame Sonia YANSANE, conseillère municipale déléguée de Parthenay, représentants les maires pour l'arrondissement de Bressuire, ou son suppléant, M. Frédéric BOURGET,
- Monsieur Bruno COTHOUIS, adjoint au maire de Bressuire, représentants les maires pour l'arrondissement de Bressuire, ou son suppléant, M. Jean-Pierre NOGUES,
- Un représentant du Comité Régional du Sport Automobile
- Un représentant de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes
- Un représentant de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique – UFOLEP
- Un représentant de la Prévention Routière

C) Agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrières automobiles :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur Philippe BREMOND, représentant le Conseil Départemental, ou son suppléant, M. Guillaume JUIN,
- Monsieur Bruno COTHOUIS, adjoint au maire de Bressuire, représentant les maires ou son suppléant, M. Jean-Pierre NOGUES,
- Un représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA,
- Un représentant de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers,
- Un représentant de l'Automobile Club des Deux-Sèvres,

Les membres de ces commissions spécialisées ont voix délibératives.

Article 4 : À l'initiative de la Préfète, d'autres personnes compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être entendues, telles que :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, si il n'est pas déjà présent dans les commissions spécialisées,
- Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière ou son représentant,
- Monsieur le Commandant de la CRS 19 ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- Les sociétés d'assurance,
- Fédération départementale des clubs des aînés ruraux
Titulaire : Madame Renée LUCAS

Ces participants siégeront avec voix consultatives.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière est abrogé.

Article 8 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

Niort, le

01 JUN 2022

La Préfète,

Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-05-31-00007

ARRETE DE CREATION DU 31/05/22
KATIMINI THOUARS 20220057



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2022/0057

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur SYLVAIN BARYLA afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé KATIMINI situé 1 place de la gare 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur SYLVAIN BARYLA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé KATIMINI situé 1 place de la gare 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0057

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur SYLVAIN BARYLA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur SYLVAIN BARYLA, KATIMINI, 1 place de la gare 79100 THOUARS.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **31 MAI 2022**

Dossier n° 2022/0057

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé KATIMINI situé 1 place de la gare 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Monsieur SYLVAIN BARYLA
1 place de la gare
79100 THOUARS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-14-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°79-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 portant
composition de la Commission Départementale
de Sécurité Routière



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des Sécurités

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°79-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU la désignation des représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres validée en séance plénière le 19 juillet 2021 et modifiée en commission permanente du 11 avril 2022

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé transfère au ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports les services régionaux et départementaux de l'État en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement civique, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports

Sur proposition de Mme la cheffe du Service des Sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°79-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 sont modifiés comme suit:

« Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, sont nommés pour siéger en commission plénière :

A) Représentants des administrations de l'État

- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- *M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,*
- Madame la Directrice territoriale de l'Agence régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

B) Représentants des collectivités territoriales

1) Désignés par le Conseil Départemental

Titulaires : M. Philippe BREMOND
M. René BAURUEL
M. Bernard PENICAUD

Suppléants : M. Guillaume JUIN
M. François GRINGREAU
M. Dorick BARILLOT

2) Désignés par l'Association Départementale des Maires

Titulaires : Mme Marie-Paule MILLASSEAU, conseillère municipale de Niort
M. Bruno COTHOUIS, adjoint au maire de Bressuire
Mme Sonia YANSANE, conseillère municipale déléguée de Parthenay

Suppléants : M. Dominique SIX, adjoint au maire de Niort
M. Jean-Pierre NOGUES, adjoint au maire de Thouars
M. Frédéric BOURGET, adjoint au maire de Chevreux

C) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Un représentant du Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA,
- Un représentant de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite – UNIDEC,
- Un représentant de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite – UNIC,
- Un représentant de la Fédération Nationale Transports Routiers des Deux-Sèvres,

- Un représentant du Comité Régional du Sport Automobile,
- Un représentant de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes,
- Un représentant de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique – UFOLEP,
- Un représentant de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers,
- Un représentant de l'Union Nationale des Chauffeurs Professionnels Force Ouvrière,

D) Représentants des associations d'usagers

- Un représentant de l'Automobile Club des Deux-Sèvres,
- Un représentant de la Prévention Routière,

Ces membres ont voix délibératives.

Article 3 : En fonction des dossiers à traiter, la commission départementale de la sécurité routière peut se réunir en sections spécialisées, sous la présidence de la Préfète ou de son représentant. Ces sections spécialisées sont les suivantes :

A) Mise en place d'itinéraires de déviation poids lourds

- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur Philippe BREMOND, représentant le Conseil Départemental, ou son suppléant, M. Guillaume JUIN,
- Madame Sonia YANSANE, conseillère municipale déléguée de Parthenay, représentant les maires ou son suppléant, M. Frédéric BOURGET,
- Un représentant de la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers,
- Un représentant de l'Union Nationale des Chauffeurs Professionnels Force Ouvrière,
- Un représentant de la Prévention Routière,

B) Épreuves et compétitions sportives

- Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
 - *Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant*
 - Monsieur François GRINGREAU, représentant le Conseil Départemental pour les arrondissements de Bressuire et Parthenay, ou sa suppléante, Mme Estelle GERBAUD,
 - Madame Katia PONCELET, représentant le Conseil Départemental pour l'arrondissement de Niort, ou son suppléant, M. Guillaume JUIN,
 - Madame Marie-Paule MILLASSEAU, conseillère municipale de Niort, représentant les maires pour l'arrondissement de Niort, ou son suppléant, M. Dominique SIX,
 - Madame Sonia YANSANE, conseillère municipale déléguée de Parthenay, représentants les maires pour l'arrondissement de Bressuire, ou son suppléant, M. Frédéric BOURGET,
 - Monsieur Bruno COTHOUIS, adjoint au maire de Bressuire, représentants les maires pour l'arrondissement de Bressuire, ou son suppléant, M. Jean-Pierre NOGUES,
 - Un représentant du Comité Régional du Sport Automobile
 - Un représentant de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes
 - Un représentant de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique – UFOLEP
 - Un représentant de la Prévention Routière
- ..»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 juin 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

Niort, le 4 JUIN 2022

La Préfète,


Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-30-00005

AP portant dérogation pour autoriser du
personnel titulaire
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA)
à surveiller des établissements de baignade
d accès payant :
C ur d O à Bressuire, Aquadel à Mauléon,
piscine à Argentonnay

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention et de la protection civile

ARRÊTÉ

**portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
à surveiller des établissements de baignade d'accès payant :
Cœur d'O à Bressuire, Aquadel à Mauléon, piscine à Argentonnay**

**La préfète des Deux-Sèvres
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles : L. 212-1, L. 322-7, L.212-9 , D.322-11 et suivants, A. 212-1, A. 322-8, A. 322-11 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant la demande, reçue le 15 juin 2022, présentée par M. André GUILLERMIC, vice-président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les Centres aquatiques Cœur d'O à Bressuire, Aquadel à Mauléon et la piscine à Argentonnay, par des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant que la demande est motivée par des difficultés de recrutement de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Considérant l'avis favorable du chef du Service jeunesse, engagement, sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) en date du 24 juin 2022 ;

Considérant les résultats des enquêtes du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, réalisées en juin 2022, concernant les titulaires du BNSSA concernés par la demande ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les établissements suivants :

-Cœur d'O situé 40 boulevard de la République à BRESSUIRE,

-Aquadel situé rue de la Bachelette à MAULEON,

-Piscine située rue de la sablière à ARGENTONNAY,

sont autorisés à employer les personnels titulaires du BNSSA, désignés ci-après, pour assurer la surveillance des bassins précités :

-Mme Chloé GELINEAU, née le 8 février 2003, titulaire du BNSSA délivré à Tomblaine le 30 mai 2021, suite à la session d'examen du 30 mai 2021.

-Mme Elise HERAULT, née le 12 janvier 2004, titulaire du BNSSA délivré à Tomblaine le 30 mai 2021, suite à la session d'examen du 30 mai 2021.

-Mme Hristiania GAVRAILOVA, née le 16 juin 1998, titulaire du BNSSA délivré à Tomblaine le 25 juin 2021, suite à la session d'examen du 25 juin 2021.

-Mme Laureen COUTANT, née le 5 novembre 2003, titulaire du BNSSA délivré à Tomblaine le 30 mai 2021, suite à la session d'examen du 30 mai 2021.

-Mme Lola DELAGRAYE, née le 21 mai 2001, titulaire du BNSSA délivré à Angers le 30 avril 2019, suite à la session d'examen des 23 et 29 avril 2019.

-M. Octavien FERCHAUD, né le 6 octobre 1998, titulaire du BNSSA délivré à Tomblaine le 30 mai 2021, suite à la session d'examen du 30 mai 2021.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du **1er juillet 2022 au 31 août 2022 inclus**.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Elise HERAULT, Mme Hristiania GAVRAILOVA, Mme Laureen COUTANT, Mme Chloé GÉLINEAU, M. Octavien FERCHAUD, Mme Lola DELAGRAYE, sous couvert du gestionnaire des établissements.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) et Madame la sous-préfète de Bressuire.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet et M. le vice-président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 30/06/2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sophie PAGÈS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 – 79099 NIORT cedex 09 ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de POITIERS,
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-30-00004

AP portant dérogation pour autoriser du
personnel titulaire
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA)
à surveiller un établissement de baignade
d accès payant :
piscine municipale de Secondigny

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la prévention et de la protection civile

ARRÊTÉ

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant : piscine municipale de Secondigny

**La préfète des Deux-Sèvres
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles : L. 212-1, L. 322-7, L.212-9 , D.322-11 et suivants, A. 212-1, A. 322-8, A. 322-11 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant la demande adressée le 8 juin 2022 par M. Jany PERONNET, maire de Secondigny, tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller la piscine municipale de Secondigny par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches, M. Jany PERONNET, maire de Secondigny, n'a recueilli aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) ;

Considérant l'avis favorable du chef du Service Jeunesse, Engagement, Sports (SJES) de la direction départementale de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) en date 21 juin 2022 ;

Considérant les résultats d'enquête du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres en date du 23 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du code du Sport, et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, la **piscine municipale de Secondigny** est autorisée à employer le personnel titulaire du BNSSA désigné ci-après, pour assurer la surveillance de son établissement :

-M. Arthur BERTRAND-BERNARD, né le 28 mai 2003, titulaire du BNSSA délivré à Viroflay le 30 juin 2021, suite à la session d'examen du 5 juin 2021.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du **1er juillet 2022 au 31 août 2022 inclus**.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Arthur BERTRAND-BERNARD, sous couvert du gestionnaire de l'établissement.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres (DSDEN) et Madame la sous-préfète de Parthenay.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet et M. le maire de Secondigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sophie PAGÈS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 – 79099 NIORT cedex 09 ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de POITIERS,
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-06-21-00001

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service
d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier,
BP 3072 , 79012 Niort Cedex

Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Ouest

Arrêté

portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative,
sis 23, rue Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier - BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2013 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 23 rue Henri Sellier -BP 3072 - 79000 NIORT géré par l'Association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 30 mai 2022 à l'association ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative transmis par courrier le 03 juin 2022 ;

Vu la réponse en date du 10 juin 2022 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse transmise à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 23, rue Henri Sellier, BP 3072, 79012 Niort Cedex, géré par Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (79) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	11 162,10	335 934,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	276 502,36	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	48 269,86	
Dépenses afférentes à la structure			
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	316 218,75	335 934,33
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	19 715,58	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 432,45 euros pour 130 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (79).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 JUIN 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

